



# Tersen



**SIGIDURS**

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION  
DES DÉCHETS MÉNAGERS

## MARCHES N°25COLDTV01

Le savoir-faire et la matière

Collecte et traitement des dépôts sauvages  
sur une partie du territoire de la CARPF

Valoriser les matériaux pour  
des chantiers responsables  
et durables

**ANNEXES**

Ind A - Du 19-02-2025

## ANNEXES

### MARCHE N°25COLDTV01

Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la CARPF





# SOMMAIRE

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| 1 - RECEPISSE TRANSPORT DE DECHETS ..... | 4  |
| 2 - CERTIFICATIONS .....                 | 7  |
| 3 - ARRETES PREFECTORAUX .....           | 15 |



ANNEXES

MARCHE N°25COLDTV01/Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la  
CARPF

## 1 - RECEPISSE TRANSPORT DE DECHETS





ANNEXES

MARCHE N°25COLDTV01/Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la  
CARPF



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

Versailles, le 6 septembre 2021

Monsieur,

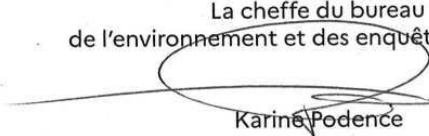
Comme suite à votre demande du 31 juillet 2021, j'ai l'honneur de vous transmettre le récépissé n° T21TER01 délivré le 6 septembre 2021 concernant votre activité de transport, de déchets dangereux et non dangereux.

Je vous rappelle que la validité de ce récépissé est de 5 ans et je vous prie de bien vouloir respecter ce délai en cas de renouvellement.

Une copie du récépissé est conservée à bord de chaque véhicule et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre des articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma parfaite considération.

Le Préfet  
p/le préfet et par délégation  
La cheffe du bureau  
de l'environnement et des enquêtes publiques

  
Karine Podence

Monsieur Philippe LECLERE  
S.A.S TERSEN  
2, rue Jeean Mermoz  
78114 MAGNY LES HAMEAUX

Tél : 01.39.49.72;59  
Mél : [isabelle.lafon@yvelines.gouv.fr](mailto:isabelle.lafon@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

Versailles, le 6 septembre 2021

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur

**ACTIVITE DE TRANSPORT PAR ROUTE DE DECHETS**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 541-1 à L 541-50 et R 541-49 à R 541-61 ;

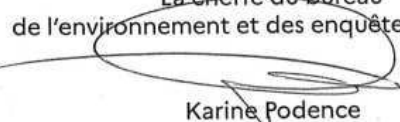
**VU** la demande en date du 31 juillet 2021 par laquelle la S.A.S TERSEN sollicite un récépissé de déclaration pour son activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux ;

**DELIVRE** à la S.A.S TERSEN dont le siège social est situé, 2, rue Jean Mermoz 78114 MAGNY LES HAMEAUX, récépissé de sa déclaration du 31 juillet 2021, relative à son activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux ;

RECEPISSE **n°T21TER01** délivré le 6 septembre 2021 dans les Yvelines.

Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application des articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement.

**La validité de ce récépissé est de 5 ans au titre de l'article R 541-52 du code de l'environnement.**

Le Préfet  
p/le préfet et par délégation  
~~La cheffe du bureau~~  
de l'environnement et des enquêtes publiques  
  
Karine Podence



ANNEXES

MARCHE N°25COLDTV01/Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la  
CARPF

## 2 - CERTIFICATIONS



ANNEXES

MARCHE N°25COLDTV01/Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la CARPF



# CERTIFICAT

N°. SCF000476QM

certifie que le système de management de l'organisme :

## COLAS France Territoire IDFN

2 Rue Jean Mermoz 78114 MAGNY LES HAMEAUX France

a été évalué et jugé conforme aux exigences de la norme :

### ISO 9001:2015

pour les activités suivantes :

Etude, construction et entretien de voirie et réseaux divers, d'infrastructures de transport (routes, parkings, ports, aéroports, tramway), d'aménagement  
aéroports, tramway), d'aménagement  
Etude, construction et entretien d'ouvrages d'art. Etude et construction neuve et réhabilitation de bâtiments.  
Démolition / déconstruction d'ouvrages et  
bâtiments (Y compris retrait d'amiante). Tri, mise en dépôts, recyclage et enfouissement de déchets. Installation de  
stockage de déchets inertes. Activités industrielles de production, de concassage, de stockage et de  
commercialisation de matériaux et éléments de construction : granulats, émulsions et liants, enrobés, béton prêt à  
l'emploi. Dépôt, entretien et maintenance du matériel et engins liés aux activités ci-dessus et aux activités de  
construction de voiries et réseaux divers.

Délivré le **20 septembre 2024**

Valable jusqu'au **09 septembre 2027** (Sous réserve du maintien de la conformité du système de management de l'organisme)

Date originale de certification **22 septembre 2017**

Xavier Daniel Directeur de la Certification



ACCREDITATION  
N°4-0549  
PORTEE  
CERTIFICATION  
DE SYSTEMES  
DE MANAGEMENT  
WWW.COFRAC.FR

SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE  
Tour Pacific, 13 Cours Valmy  
92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France  
<https://socotec-certification-international.fr>





ANNEXES

MARCHE N°25COLDTV01/Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la  
CARPF



# ANNEXE AU CERTIFICAT

SCF000476QM

## COLAS France Territoire IDFN

### **DIRECTION GRANDE COURONNE SUD ET OUEST - RAMBOUILLET (secteur)**

6 Rue Barthélémy Thimonnier, Z.I. du Bel Air RAMBOUILLET 78120 France  
Agence Travaux

### **TERSEN - ETABLISSEMENT PICHETA**

13 Route de Conflans BP 59 PIERRELAYE 95480 France  
Agence Travaux

### **TERSEN - ETABLISSEMENT PICHETA ECO TRI DE PIERRELAYE**

13 Route de Conflans BP 59 PIERRELAYE 95480 France  
Plateforme de recyclage / ECO TRI

### **TERSEN - ETABLISSEMENT PICHETA ECO TRI DE LIMAY**

Route de Meulan LIMAY 78520 France  
ECO TRI

Xavier Daniel Directeur de la Certification

SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE  
Tour Pacific, 13 Cours Valmy  
92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France  
<https://socotec-certification-international.fr>





ANNEXES

MARCHE N°25COLDTV01/Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la  
CARPF



# ANNEXE AU CERTIFICAT

SCF000476QM

## COLAS France Territoire IDFN

### TERSEN - ETABLISSEMENT PICHETA ECO TRI DE TRIEL SUR SEINE

Chemin des graviers TRIEL SUR SEINE 78510 France  
ECO TRI

### TERSEN - ETABLISSEMENT PICHETA ECO TRI D'ACHERES

Chemin des Hautes Plaines ACHERES 78260 France  
ECO TRI

### TERSEN - ETABLISSEMENT PICHETA CARRIERE/ ISDND / ISDI DE SAINT MARTIN DU TERTRE

A l'angle de la RN 1 et de la Francilienne SAINT MARTIN DU TERTRE 95270 France  
Carrière / ISDND / ISDI

### TERSEN - ETABLISSEMENT PICHETA PLATEFORME DE RECYCLAGE DE GENNEVILLIERS

13 Route du Môle Central GENNEVILLIERS 92230 France  
Plateforme de recyclage

Xavier Daniel Directeur de la Certification

SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE  
Tour Pacific, 13 Cours Valmy  
92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France  
<https://socotec-certification-international.fr>



ANNEXES

MARCHE N°25COLDTV01/Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la  
CARPF



# ANNEXE AU CERTIFICAT

SCF000476QM

## COLAS France Territoire IDFN

### TERSEN - ETABLISSEMENT COSSON

9 avenue du beaumontoir LOUVRES 95380 France  
Agence Travaux

### TERSEN - ETABLISSEMENT COSSON PLATE FORME DE MATERIAUX ECO TRI DE LOUVRES

9 avenue du beaumontoir LOUVRES 95380 France  
Plate-forme de matériaux / ECO TRI

### TERSEN - ETABLISSEMENT COSSON ISDI DE PUISEUX

Lieu-dit "Fontaine Sainte Geneviève" PUISEUX EN FRANCE 95380 France  
ISDI

### TERSEN - ETABLISSEMENT COSSON PLATE FORME DE CARACTERISATION ET DE TRANSIT DE TERRES DE SAINT WITZ

Route du départ SAINT WITZ 95470 France  
Plateforme de caractérisation et de transit de terres ISDI-ISDND en post-exploitation

Xavier Daniel Directeur de la Certification

SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE  
Tour Pacific, 13 Cours Valmy  
92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France  
<https://socotec-certification-international.fr>





ANNEXES

MARCHE N°25COLDTV01/Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la  
CARPF



# ANNEXE AU CERTIFICAT

SCF000476QM

## COLAS France Territoire IDFN

### TERSEN - ETABLISSEMENT COSSON ISDI DE MONTEPILLOY

RD 120 Lieu-Dit Les Groues et Bosquet Maréchal MONTEPILLOY 60810 France  
ISDI

### TERSEN - ETABLISSEMENT COSSON ISDND DE CHAMPLATREUX

D316 EPINAY-CHAMPLATREUX 95270 France  
ISDND en post-exploitation

### TERSEN - ETABLISSEMENT COSSON ECO TRI DE LA COURNEUVE

178 Avenue Paul Vaillant Couturier LA COURNEUVE 93120 France  
ECO TRI

### TERSEN - ETABLISSEMENT SMS - CARRIERE DU DELUGE

Lieu-dit "Le Déluge", CD 24 MARCOUSSIS 91460 France  
Carrière

Xavier Daniel Directeur de la Certification

SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE  
Tour Pacific, 13 Cours Valmy  
92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France  
<https://socotec-certification-international.fr>



ANNEXES

MARCHE N°25COLDTV01/Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la  
CARPF



# ANNEXE AU CERTIFICAT

SCF000476QM

## COLAS France Territoire IDFN

### TERSEN - ETABLISSEMENT SMS PLATEFORME LA FOLIE

Lieu-dit "La Folie", CD 35, MARCOUSSIS 91460 France  
Plateforme de recyclage / ECO TRI / Bureaux

### TERSEN - ETABLISSEMENT SMS ECO TRI LA NORVILLE

Route des Loges LA NORVILLE 91290 France  
ECO TRI

### TERSEN - ETABLISSEMENT SMS ECO TRI D'IVRY

12 rue Ernest Renan IVRY SUR SEINE 94200 France  
ECO TRI

### TERSEN - ETABLISSEMENT SMS PLATEFORME D'ORLY

Zone 22M WISSOUS 91320 France  
Plateforme de recyclage

Xavier Daniel Directeur de la Certification

SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE  
Tour Pacific, 13 Cours Valmy  
92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France  
<https://socotec-certification-international.fr>





ANNEXES

MARCHE N°25COLDTV01/Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la  
CARPF



# ANNEXE AU CERTIFICAT

SCF000476QM

## COLAS France Territoire IDFN

### TERSEN - ETABLISSEMENT SMS PLATEFORME DE VIGNEUX-SUR-SEINE

10 Chemin du Port brun VIGNEUX-SUR-SEINE 91270 France  
Plateforme de recyclage

### TERSEN - ETABLISSEMENT SMS ECO DE TRI DE L'HAY-LES-ROSES

114 Rue Gabriel Péri L'HAY-LES-ROSES 94240 France  
ECO TRI

### DIRECTION PARIS PETITE COURONNE- ETABLISSEMENT GENNEVILLIERS PARIS OUEST

2 impasse des petits marais – Port de Gennevilliers GENNEVILLIERS CEDEX 92230 France  
Agence Travaux

### DIRECTION PARIS PETITE COURONNE - ETABLISSEMENT SYLVAIN JOYEUX GENNEVILLIERS

15/19 rue Thomas Edison GENNEVILLIERS CEDEX 92230 France  
Agence Travaux

Xavier Daniel Directeur de la Certification

SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE  
Tour Pacific, 13 Cours Valmy  
92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France  
<https://socotec-certification-international.fr>



ANNEXES

MARCHE N°25COLDTV01/Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la  
CARPF

## 3 - ARRETES PREFECTORAUX



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-21-058  
imposant des prescriptions techniques complémentaires  
à la société COSSON à LOUVRES**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2009 encadrant les activités de la société COSSON exploitées sur le territoire de la commune de LOUVRES, route départementale 317, au lieu dit « Le Roncé » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société COSSON ;



**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 12 octobre 2020 ;

**Vu** l'actualisation du montant des garanties financières transmise par la société COSSON le 19 octobre 2020 ;

**Vu** le dossier porter à connaissance du 25 janvier 2021 complété le 23 mars 2021 par lequel la société COSSON sollicite des modifications des conditions d'exploitation de son site de LOUVRES ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 10 mai 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 1<sup>er</sup> juin 2021 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**Vu** l'observation formulée par l'exploitant par courriel du 8 juin 2021 ;

**Considérant** que la société COSSON est dûment autorisée à exploiter un établissement comprenant une déchetterie pour les professionnels, une plateforme de stockage et de traitement des terres faiblement impactées et une plateforme de matériaux incluant une centrale de production de « blancs » sur le territoire de la commune de LOUVRES ;

**Considérant** que par courrier du 25 janvier 2021 complété le 23 mars 2021, la société COSSON a adressé un dossier visant à porter à la connaissance du préfet du Val-d'Oise son projet de modification des conditions d'exploitation de son site de LOUVRES ; que les modifications projetées portent sur :

- la mise à jour du tableau de classement au regard de la nomenclature en vigueur,
- la modification de certains volumes d'activité qui ont évolué ,
- la mise à jour du classement vis-à-vis des rubriques 4000,
- le positionnement de l'activité vis-à-vis des rubriques 3000,
- une demande d'aménagement par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2515 (enregistrement) ;

**Considérant** que l'exploitant indique dans son dossier qu'il souhaite adapter le volume de son activité à ses besoins réels et aux perspectives à venir en termes de marché ; que, dans cette optique, la société COSSON sollicite une augmentation de la quantité annuelle de déchets inertes valorisés par concassage de 100 000 à 150 000 tonnes par an ainsi qu'une diminution de la quantité annuelle de matériaux passant dans l'installation de malaxage de graves, de 200 000 à 100 000 tonnes par an ; qu'il convient en conséquence d'actualiser le tableau de classement des installations au niveau de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées (traitement de déchets non dangereux) ;

**Considérant** que l'exploitant souhaite augmenter les stockages de différents types de déchets au niveau de la déchetterie ; que l'exploitant a justifié du dimensionnement suffisant de sa plateforme de déchetterie (d'une surface de 3 600 m<sup>2</sup>) pour accueillir dans les règles de l'art ces quantités revues à la hausse ; que les constats réalisés le 12 octobre 2020 par l'inspection des installations classées sont cohérents avec cette approche en ce qui concerne ce dimensionnement ;

**Considérant** que l'exploitant a examiné le positionnement de son activité vis-à-vis des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, concernées par la directive IED ; qu'il ressort de son analyse que l'activité du site n'est concernée par aucune de ces rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que, suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'une des activités du site soumise auparavant à autorisation au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ne relève désormais plus que de l'enregistrement au titre de cette même rubrique ; qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des installations de la société COSSON pour prendre en compte l'évolution réglementaire de la nomenclature des installations classées ; qu'en conséquence de cette évolution de classement, l'activité du site est désormais soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant a formulé une demande d'aménagement aux dispositions de l'article 57 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 qui prévoit un contrôle trimestriel des retombées de poussières ; que l'exploitant demande de réaliser un contrôle des retombées de poussières à une fréquence annuelle plutôt que trimestrielle ;

**Considérant** les raisons justifiant la demande de l'exploitant ; que compte tenu des moyens déployés par l'exploitant pour prévenir les envols de poussières et des résultats des analyses des dernières années (sans dérive), l'inspection, dans son rapport du 10 mai 2021 susvisé, propose d'accéder à cette demande d'aménagement de l'exploitant moyennant l'adaptation des prescriptions techniques applicables aux installations ;

**Considérant** que l'exploitant a étudié les impacts possibles de ces modifications, notamment s'agissant des émissions de poussières, du bruit et des garanties financières ;

**Considérant** qu'en matière de prévention des émissions de poussières sur le site, notamment au regard de l'évolution de l'activité de concassage-criblage, l'exploitant indique que les mesures d'évitement des envols de poussières par arrosage, aspersion, utilisation de produits anti-émissifs ou autres dispositifs équivalents sur les pistes et matériaux concernés seront renforcées en proportion à cette évolution ;

**Considérant** qu'en matière de prévention des émissions sonores et du respect des niveaux sonores réglementaires en limite d'emprise du site et au niveau des zones à émergences réglementées les plus proches (situées respectivement à 170 m au nord du site et à 300 m au sud du site), l'exploitant indique que le dernier rapport de contrôle réalisé en octobre 2018 confirme le respect de ces seuils ; que les modifications sollicitées ne sont de nature à augmenter le niveau sonore de l'activité du site ; que les futurs rapports de contrôle périodique des niveaux sonores permettront de vérifier la continuité du respect de ces seuils en tenant compte de la mise en œuvre des modifications demandées ;

**Considérant** qu'en matière de garanties financières, l'exploitant indique que les quantités de déchets prises en compte dans leurs calculs demeurent inchangées et que leur montant n'est ainsi pas modifié ; que la quantité de terres faiblement impactées présentes sur le site n'excédera pas 20 000 tonnes, conformément à l'autorisation préfectorale délivrée en 2009 ; qu'il convient de préciser que l'exploitant a procédé à l'actualisation du montant des garanties financières en octobre 2020 ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les modifications sollicitées par la société COSSON sont non substantielles et, ainsi, ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, de donner une suite favorable aux demandes de modification formulées par l'exploitant ; qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 511 du code de l'environnement, d'adapter les prescriptions techniques applicables à l'établissement ainsi modifié, par un arrêté préfectoral complémentaire consolidé, afin d'intégrer, non seulement les ajustements relatifs aux modifications demandées, mais aussi l'ensemble des dispositions prescrites par les arrêtés préfectoraux antérieurs de sorte à disposer d'un seul arrêté concernant le site de LOUVRES ;

**Considérant** qu'aux termes de ce même article R. 181-45 de ce même code, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article1<sup>er</sup>** : Le classement des installations exploitées par la société COSSON sur le territoire de la commune de LOUVRES – route départementale 317, au lieu dit « Le Roncé », est actualisé comme suit :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                | Quantité autorisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2710-1   | A      | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 7 tonnes           | Déchetterie<br><br>Alvéole de stockage de déchets dangereux                                                                                                                                                                                             | 30 t de déchets d'amiante liés à des déchets inertes<br><br>5 t d'autres déchets spéciaux<br><br>Total : 35 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2710-2   | E      | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :<br>a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> | Déchetterie<br><br>Alvéoles et bennes de stockage de déchets non dangereux                                                                                                                                                                              | 2 000 m <sup>3</sup> dont :<br><br>– déchets de plâtre : 90 m <sup>3</sup><br>– déchets verts : 270 m <sup>3</sup><br>– DND en mélange avec déchets inertes : 450 m <sup>3</sup><br>– papiers : 30 m <sup>3</sup><br>– cartons : 30 m <sup>3</sup><br>– plastiques : 30 m <sup>3</sup><br>– caoutchouc et pneus : 60 m <sup>3</sup><br>– textiles : 2 m <sup>3</sup><br>– bois : 360 m <sup>3</sup><br><br>– zone de tri de métaux : 30 m <sup>2</sup><br>– zone d'entreposage de déchets de métaux : 40 m <sup>2</sup><br><br>– Compactage cartons<br>– Compactage papier |
| 2791-1   | A      | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.<br>La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j                                              | <u>Déchetterie :</u><br>– Broyage de déchets de bois<br>– Broyage de déchets verts<br><br><u>Installation de traitement des terres :</u><br>criblage des terres faiblement impactées<br><br><u>Centrale de malaxage de graves à partir de mâchefers</u> | <u>Déchetterie :</u><br>– Broyage bois : 2 t/jour par campagne<br>– Broyage déchets verts : 3 t/jour par campagne<br><br><u>Traitement des terres impactées :</u><br>1 440 t/jour et 90 000 t/an<br><br><u>Malaxage de graves à partir de mâchefers :</u><br>1 500 t/jour par campagne et 100 000 t/an<br><br><u>Concassage de déchets inertes :</u><br>150 000 t/an                                                                                                                                                                                                       |



|         |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2515-1  | E  | <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p> | Installations de malaxage, concassage, criblage et traitement de matériaux                                                     | <p><u>Centrale de malaxage de graves</u> : 300 kW – 400 t/h</p> <p><u>Unité mobile de concassage de béton</u> : 710 kW – 380 t/h</p> <p><u>Unité mobile de criblage de terres</u> : 85 kW – 100 t/h</p> <p><u>Centrale mobile de traitement de matériaux BTP</u> : 120 kW – 300 t/h</p> <p><u>Unité mobile de concassage pour le recyclage des enrobés</u> : 195 kW – 80 t/h</p> <p><u>Unité mobile de criblage du ballast</u> : 95 kW – 100 t/h</p> <p>Soit au total une puissance de 1 505 kW</p> |
| 2517-1  | E  | <p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Aire de transit de 40 000 m<sup>2</sup></p> <p>Dépôt de matériaux, béton, ballast, terres</p>                               | <p>190 000 m<sup>3</sup> de matériaux au maximum dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– granulats : 30 000 m<sup>3</sup></li> <li>– matériaux alluvionnaires bruts et concassés : 60 000 m<sup>3</sup></li> <li>– bétons de démolitions de chaussée bruts et concassés : 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>– ballast brut et élaboré : 20 000 m<sup>3</sup></li> <li>– terres inertes et traitées (fraction valorisable) : 30 000 m<sup>3</sup></li> </ul>                                 |
| 2521-1  | E  | <p>Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers :</p> <p>1. À chaud</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Centrale d'enrobage à chaud aux bitumes                                                                                        | 350 t/h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 2716-1  | E  | <p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>                                                          | <p>Zone de stockage de terres impactées</p> <p>Dépôt de mâchefers</p>                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Terres impactées : 10 000 m<sup>3</sup> (soit 20 000 t)</li> <li>– Mâchefers : 3 000 m<sup>3</sup></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 4734-2c | DC | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p><u>Centrale d'enrobage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Fioul TBTS</li> <li>– Fioul domestique</li> </ul> | <p><u>Centrale d'enrobage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Fioul TBTS : 58 m<sup>3</sup> (soit 61 t)</li> <li>– Fioul domestique : 15 m<sup>3</sup> (soit 12,5 t)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

|        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|        |    | domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>2. Pour les autres stockages :<br>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | <u>Atelier</u><br>– Lave-glace<br>– Essence 2T/4T<br>– Huiles                                                                                                                                                               | <u>Atelier :</u><br>– <u>Lave-glace : 0,5 m<sup>3</sup> (soit 0,5 t)</u><br>– <u>Essence 2T/4T : 0,25 m<sup>3</sup> (soit 0,2 t)</u><br>– <u>Huiles : 2 m<sup>3</sup> (soit 1,7 t)</u><br><br><u>Soit 76 t max au total</u>                                                                                                   |
| 2915-2 | D  | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles<br>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 L                                                                                                                                                                                                                                       | Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers                                                                                                                                                                           | – Quantité de fluide :<br>3 000 L<br>– Point d'éclair du fluide :<br>250 °C<br>– Température d'utilisation : 180 °C                                                                                                                                                                                                           |
| 4801-2 | D  | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers :<br>dépôts de matières bitumineuses                                                                                                                                      | – 1 × 40 m <sup>3</sup><br>– 2 × 55 m <sup>3</sup><br><br>soit 150 tonnes                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1435-2 | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br>2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                           | <u>Centrale d'enrobage à chaud :</u><br>poste de distribution de FOD / GNR<br><br><u>Atelier :</u><br>– Station 1 de distribution de gasoil<br>– Station 2 de distribution de FOD / GNR                                     | Volume annuel équivalent de carburant distribué :<br>200 m <sup>3</sup> /an                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2516   | NC | Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :<br>2. Supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                               | <u>Centrale de malaxage et de production de graves :</u><br>3 silos de liants<br><br><u>Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers :</u><br>2 silos fillers<br><br><u>Centrale mobile de traitement des terres :</u> | <u>Centrale de malaxage et production de graves :</u><br>3 silos de liants (180 m <sup>3</sup> )<br><br><u>Centrale d'enrobage à chaud :</u><br>2 silos fillers (100 m <sup>3</sup> )<br><br><u>Centrale mobile de traitement de terre :</u><br>1 silo chaux (60 m <sup>3</sup> )<br><br>Soit 340 m <sup>3</sup> max au total |

|        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                |
|--------|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
|        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1 silo de chaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                |
| 2713-2 | NC | <p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                | <p><u>Atelier de mécanique :</u><br/>zone de stockage de métaux</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Zone de stockage de métaux : 30 m <sup>2</sup> |
| 2910   | NC | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p><u>Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers :</u><br/>chaudière de réchauffage cuve mère : 0,93 MW</p> <p><u>Groupe électrogène :</u><br/>0,76 MW</p> <p><u>Chauffage de l'atelier :</u><br/>2 tubes radiants fonctionnant au gaz de ville. Tube partie carrosserie de 0,12 MW. Tube partie chaudronnerie de 0,06 MW</p> <p><u>Aire de lavage :</u><br/>Chaudière de 0,045 MW</p> | Puissance thermique maximale de 1,92 MW        |
| 2925   | NC | <p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p><u>Atelier :</u><br/>Charge d'accumulateurs</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2,28 kW                                        |
| 2930-1 | NC | <p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>b) Supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p><u>Atelier :</u><br/>réparation et entretien de véhicules à moteur</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Surface de l'atelier : 1 260 m <sup>2</sup>    |
| 4719   | NC | <p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p><u>Atelier :</u><br/>stockage de bouteilles d'acétylène</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 60 kg                                          |



|         |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         |    | inférieure à 1 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                      |
| 4725    | NC | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <u>Atelier :</u><br>stockage de<br>bouteilles<br>d'oxygène                                                    | 14 kg                                                                                                                                                                                                                                |
| 4734-1c | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :<br>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total | <u>Station carburant :</u><br>– Gasoil routier<br>– GNR<br><br><u>Atelier :</u><br>– Huiles neuves et usagées | <u>Station carburant :</u><br>– Gasoil routier : 80 m <sup>3</sup> (soit 68 t)<br>– GNR : 10 m <sup>3</sup> (soit 8,5 t)<br><br><u>Atelier :</u><br>– Huiles neuves et usagées : 13 m <sup>3</sup> (soit 11 t)<br><br>Total : 87,5 t |

A (AUTORISATION), E (ENREGISTREMENT), DC (DÉCLARATION CONTRÔLÉE), D (DÉCLARATION) OU NC (NON CLASSÉ)

**Article 2 :** Il est donné une suite favorable aux modifications sollicitées par la société COSSON pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LOUVRES – route départementale 317, au lieu dit « Le Roncé ».

**Article 3 :** La société COSSON est tenue, pour l'exploitation de ses installations sises route départementale 317, au lieu dit « Le Roncé » à LOUVRES, de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**Article 4 :** Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté remplacent les prescriptions techniques jointes aux arrêtés antérieurs en vigueur pour le site de LOUVRES.

**Article 5 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LOUVRES et peut y être consultée

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LOUVRES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de LOUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

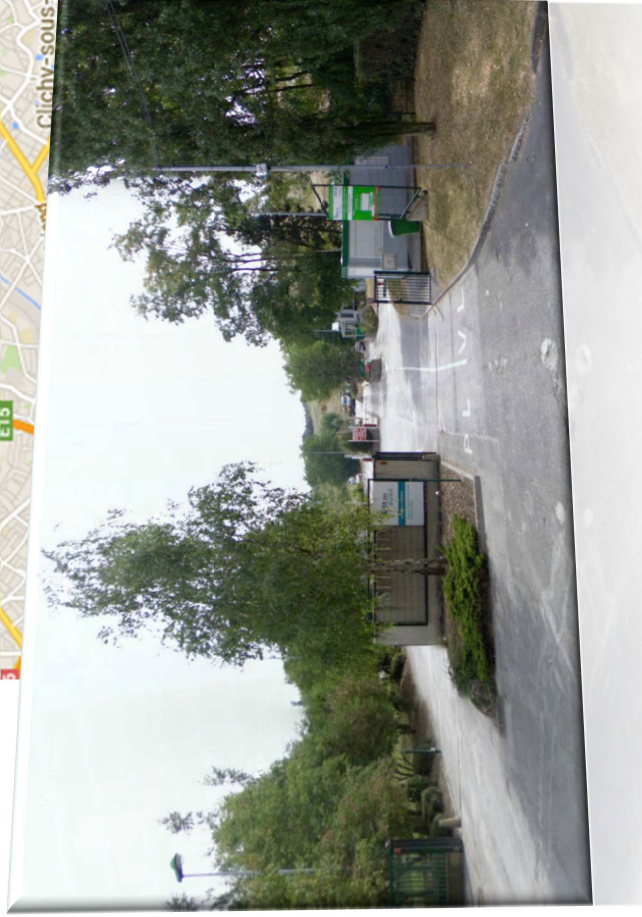
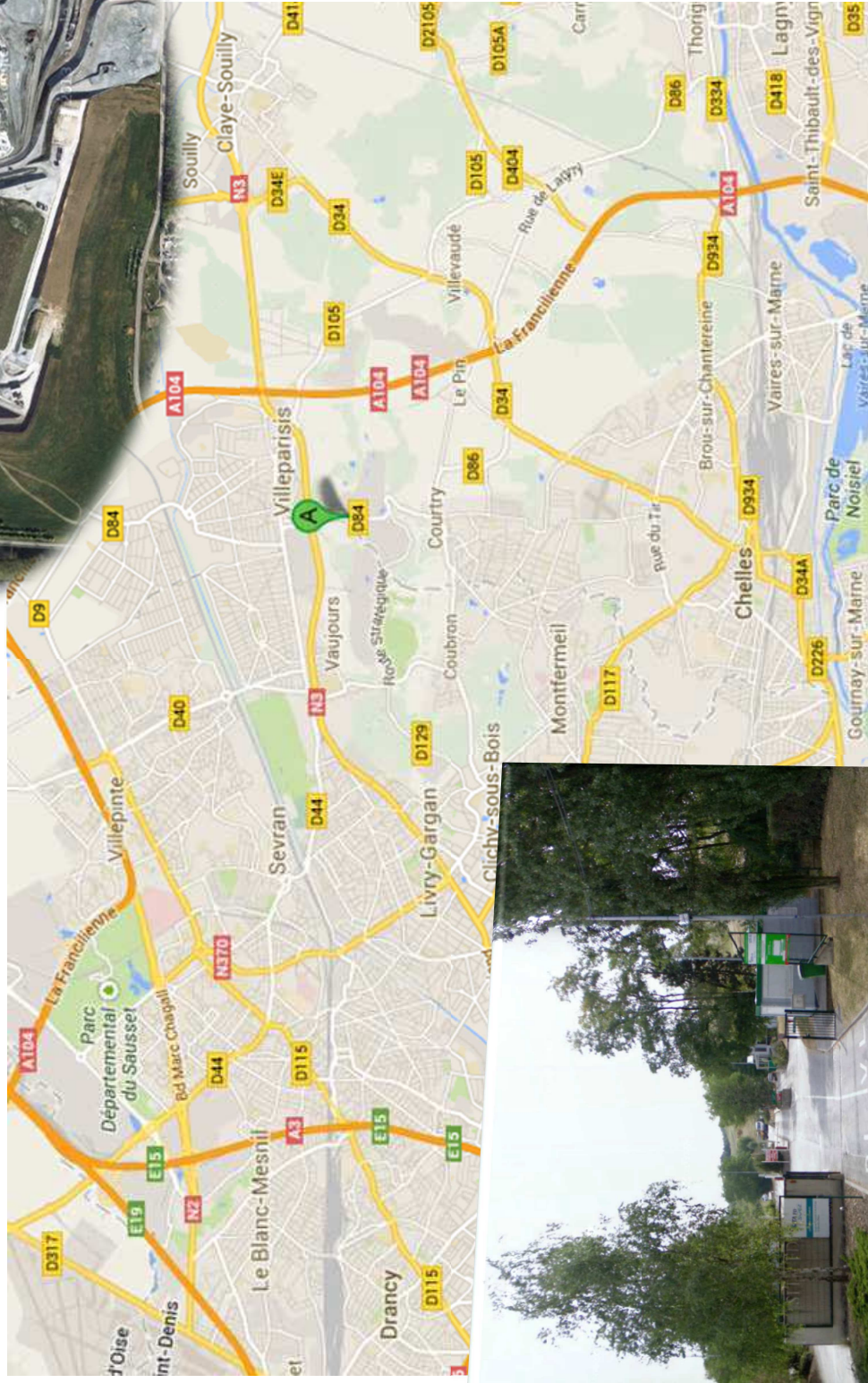
Cergy-Pontoise, le 10 1 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE



**ISDD**

**VILLEPARISIS**







## PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau des Installations Classées  
Mines - Carrières

Arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 022 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SITA FD pour la mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 du CET situé à Villeparisis, route de Courtry.

Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu la directive du Conseil n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux et notamment ses articles 47 et 48,

Vu l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 IC 030 du 9 février 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 315 du 8 octobre 2002 autorisant la société SITA FD, domiciliée 132 rue des Trois Fontanot - 92758 Nanterre cedex, à exploiter sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry, route de Courtry, lieudit « la Colline de l'Aulnay », une installation de stockage de déchets dangereux et une installation de stabilisation de déchets dangereux,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France n° E/2003-1474 du 24 novembre 2003,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 6 janvier 2004,

Vu le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 12 janvier 2004, qui a indiqué, le 19 janvier 2004, n'avoir aucune observation à formuler,

Considérant que conformément à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé, l'exploitant doit réaliser une étude en vue de la mise en conformité de ses installations aux dispositions dudit arrêté ministériel,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions relatives aux conditions d'acceptation des déchets,

Considérant que cette demande doit être formalisée dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société SITA FD doit adresser au Préfet de Seine-et-Marne, au plus tard pour le 16 avril 2004, concernant l'installation de stockage de déchets dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry, une étude permettant de vérifier la conformité de cette installation aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ou de mettre en évidence les points pour lesquels une mise en conformité est nécessaire, assortie d'une proposition d'échéancier.

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 IC 030 du 09 février 1995 sont abrogées.

Le dernier alinéa de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 315 du 08 octobre 2002 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2 IC 144 du 20 juillet 1992 restent applicables ».

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 315 du 08 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### 12.2. - Critères et procédure d'acceptation des déchets dangereux

##### 12.2.1. - Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont les déchets dangereux tels que définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux pris en application de l'article L. 541-24 du Code de l'environnement.

Toutefois, les déchets couverts par les interdictions de l'article 12.2.2 ne sont pas admissibles et, en tout état de cause, les critères d'acceptation de l'article 12.2.3 doivent être respectés. En revanche, les déchets non dangereux peuvent être admis dans l'installation de stockage, selon les mêmes critères.

A l'exception des déchets contenant de l'amiante tels que définis à l'article 12.4.3.1, le déchet doit, pour être admis, satisfaire aux critères fixés à l'article 12.2.3.

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'installation de stockage et son impact potentiel sur

l'environnement et la santé, les critères d'admission de ce déchet pourront être adaptés par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. En tout état de cause, les seuils retenus dans l'arrêté préfectoral complémentaire ne pourront dépasser d'un facteur 3 les seuils figurant à l'article 12.2.3. Cette adaptation des seuils ne pourra concerner que les seuils relatifs aux éléments métalliques et aux fluorures sur la fraction extraite du lixiviat.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### 12.2.2. — Déchets interdits

Les déchets interdits sont les suivants :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission fixés à l'article 12.2.3,
- tout déchet dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable,
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, est supérieure à 50 ppm en masse,
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- tout déchet qui, dans les conditions de mise en décharge, est explosible, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux,
- tout déchet chaud (présentant une température supérieure à 60 °C),
- tout déchet radioactif, c'est à dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet non pelletable,
- tout déchet pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
- tout déchet fermentescible,
- tout déchet à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique.

#### 12.2.3. — Critères d'admission

Un déchet n'est admissible dans l'installation de stockage que si les critères d'admission fixés à l'article 12.2.3.2 sont respectés à l'issue du test de potentiel polluant prévu à l'article 12.2.3.1.

##### 12.2.3.1. — Test de potentiel polluant

##### A. — Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

1. — déchets solides massifs
2. — déchets non massifs

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- $R_c$  et  $R'_c > 1 \text{ MPa}$ ,
- $R_t$  et  $R'_t > 0,1 \text{ MPa}$ .

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

#### B - Paramètres à analyser

Le tableau ci-dessous donne les méthodes normalisées les plus couramment utilisées à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres :

| Paramètres                     | Déchets bruts | Eluats                                      | Terres       |
|--------------------------------|---------------|---------------------------------------------|--------------|
| Siccité                        | NF ISO 11465  |                                             | NF ISO 11465 |
| COT                            | NF EN 13137   | ENV 13370                                   |              |
| Fraction soluble globale       |               | NFT 90-029 (1) ou XP X 31-211 sur 24 heures |              |
| pH                             |               | ENV 12506                                   |              |
| Cr, VI                         |               | ENV 12506                                   |              |
| Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu |               | ENV 12506                                   |              |
| Sb                             |               | ENV 12506                                   |              |
| Se                             |               | NF EN ISO 11885                             |              |
| As                             |               | Pr EN 31969                                 |              |
| Hg                             |               | ENV 12506                                   |              |
| Indice phénol                  |               | ENV 13370                                   |              |
| CN libres                      |               | ENV 13370                                   |              |
| Fluorures                      |               | ENV 13370                                   |              |
| HAP                            |               | ENV 13370                                   |              |
| PCB                            | XP-30 443     |                                             | ISO CD 13877 |
| BTEX (2)                       |               |                                             | ISO 10382    |
| Organochlorés                  |               |                                             | ISO 10382    |
| HCT                            |               |                                             | ISO 11046    |

(1) : Sur l'éluat de la X 30 402-2 obtenu sur 24 heures, la norme NFT 90-029 s'applique uniquement avec la méthode de détermination du résidu sec à 100-105 °C.

(2) : Les BTEX sont mesurés par espace de tête ou fibre SPME par chromatographie en phase gazeuse.



L'exploitant peut proposer d'autres méthodes équivalentes aux normes, celles-ci devant être adaptées à la nature du déchet analysé et aux seuils de l'article 12.2.3.2.

En tout état de cause, il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

#### 12.2.3.2. - Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

4 < pH < 13, mesure effectuée sur l'éluat,  
Fraction soluble globale < 10 % en masse du déchet sec,  
Siccité > 30 % en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

COT < 1 000 mg/kg  
Cr < 70 mg/kg  
Pb < 50 mg/kg  
Zn < 200 mg/kg  
Cd < 5 mg/kg  
Ni < 40 mg/kg  
As < 25 mg/kg  
Hg < 2 mg/kg  
Ba < 300 mg/kg (\*)  
Cu < 100 mg/kg (\*)  
Mo < 30 mg/kg (\*)  
Sb < 5 mg/kg (\*)  
Se < 7 mg/kg (\*)  
Fluorures < 500 mg/kg (\*)

(\*) : seuils applicables à compter du 16 juillet 2005.

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis dans l'installation de stockage doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

#### 12.2.4. - Procédure d'acceptation

La procédure d'acceptation dans l'installation de stockage de déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité et la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie à l'article 12.2.4.1.

Le producteur, ou détenteur, doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie à l'article 12.2.4.2.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les certificats délivrés sont conservés au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

#### 12.2.4.1. — Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'acceptation. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchet dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

##### a — informations à fournir :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation, le cas échéant, tous les éléments cités à l'article 12.2.3.2 seront en particulier à analyser,
- apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique),
- code conforme au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux,
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

##### b — essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu à l'article 12.2.3.1. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue à l'article 12.2.4.3 et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés à l'article 12.2.3.2, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu à l'article 12.2.3.1 est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur (ou détenteur) du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dument justifiées;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission fixés à l'article 12.2.3.2 sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu à l'article 12.2.3.1.

Dans le cas des déchets régulièrement produit par un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis à l'article 12.2.3.2, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si les déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

#### c - caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut être en particulier détectée durant la vérification de la conformité. L'exploitant de l'installation de stockage veillera, dans la mesure du possible, à ce que le producteur des déchets l'informe de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation de base soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

#### 12.2.4.2. - Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission de l'article 12.2.3.2, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation.

de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis à l'article 12.2.3.2.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris à l'article 12.2.3.3 et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un test de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées à l'article 12.2.3.1.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

#### 12.2.4.3. Vérification sur place et admission à l'entrée de la zone de stockage

La vérification sur place a pour objet de vérifier que le déchet réceptionné correspond bien à celui présenté lors de la caractérisation de base ou de la vérification de la conformité.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement.

Les éléments à recueillir lors de la vérification à l'arrivée sont les suivants :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- présence et vérification du bordereau de suivi du déchet,
- examen visuel du chargement,
- mesure de la température si nécessaire,
- détection de la radioactivité si nécessaire,
- prélèvement de deux échantillons dont un est analysé,
- test de lixiviation de courte durée.



Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris à l'article 12.2.3.2 et non déterminés, comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation de stockage adressé dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement à l'inspection des installations classées et au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Les vérifications sur place doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets est adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications.

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur l'installation de stockage, un accusé de réception est délivré par l'exploitant au producteur, ou détenteur, du déchet.

Les résultats des contrôles effectués lors de la vérification sur place sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les admissions et les refus de déchets sont reportés sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance) et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 12.2.4.4. - Disposition transitoire

Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation préalable et dans les conditions prévues par celui-ci.

#### ARTICLE 4

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12.4.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 315 du 08 octobre 2002 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les analyses portent au minimum sur les critères fixés à l'article 12.2.3.2 du présent arrêté ».

#### ARTICLE 5

Les 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> alinéas de l'article 12.4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 315 du 08 octobre 2002 sont remplacés respectivement par les alinéas suivants :

« Afin de limiter pour les agents le risque d'inhalation de l'amiante, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les contrôles visés à l'article 12.2.4.3, sous réserve que les dispositions des deux alinéas précédents soient respectées ».

« Les admissions et les refus de déchets sont reportés sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance) et mis à la disposition de l'inspection des installations classées ».

« En cas de non présentation de l'exemplaire original du document de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement à l'inspection des installations classées et au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi ».

#### ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 315 du 08 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### 13.1. — Déchets admissibles dans l'unité de stabilisation

L'admission des déchets dans l'unité de stabilisation est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets admissibles dans l'unité de stabilisation sont les déchets visés à l'article 12.2.1 dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission fixés à l'article 12.2.3.

## ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 315 du 08 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

### 13.3. — Caractéristiques des déchets après stabilisation

Après stabilisation, les déchets doivent respecter les critères fixés à l'article 12.2.3.2, le test de potentiel polluant alors appliqué étant le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

De plus, le déchet stabilisé doit, conformément à la norme XP X 31-212, satisfaire aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- $R_c$  et  $R'_c > 1 \text{ MPa}$ ,
- $R_t$  et  $R'_t > 0,1 \text{ MPa}$ .

»

## ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 13.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 315 du 08 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### 13.4.1. — Acceptation préalable à l'entrée de l'unité de stabilisation

Tout déchet entrant dans l'unité de stabilisation doit avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant les éléments suivants :

- quantité de déchet à éliminer,
- composition chimique globale du déchet,
- descriptif de l'activité génératrice du déchet et des opérations de prétraitement éventuelles,
- mode de conditionnement,
- dossier montrant l'impossibilité de traiter ou prétraiter le déchet dans une autre filière pour les déchets admis au cas par cas.

En vue de mettre au point les formulations des différents types de déchets, l'exploitant procède à des analyses sur déchet brut ou lixiviât suivant la norme NFX 30 402-2.

Ces analyses pourront porter sur les paramètres suivants : siccité, hydrocarbures totaux, PCB, HAP, BTEX, fraction soluble, pH, Cr,  $\text{Cr}^{6+}$ , Pb, Zn, Cd, CN libres, Ni, As, Hg, Cu, Sb, Se, Ba, Mo, indice phénol, Fluorures, COT, organochlorés.

Le certificat d'acceptation préalable est délivré par l'exploitant à l'issue de cette procédure.

Le certificat d'acceptation préalable a une validité d'un an, période à l'issue de laquelle la totalité de la procédure est renouvelée selon les prescriptions de l'article 12.2.4. Les certificats délivrés sont conservés au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

»

## ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 13.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 315 du 08 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

### **13.8.1. - Contrôle du procédé**

L'efficacité du procédé de stabilisation-solidification est contrôlée à plusieurs niveaux :

- sur le produit en sortie de malaxage,
- sur le déchet solidifié, en fin de phase de maturation.

Pour chaque type ou famille de déchets, une série d'éprouvettes est préparée lors de la première coulée. Celle-ci est destinée à la vérification de l'adéquation de la formulation et du respect des caractéristiques des déchets après stabilisation visées à l'article 13.3 du présent arrêté. Cette série d'éprouvettes est prélevée, au minimum, à chaque changement de formulation.

Si nécessaire, le contrôle sur le déchet solidifié en fin de phase de maturation se fait également par prélèvements représentatifs sur les blocs solidifiés.

Les analyses à effectuer sur le produit solidifié comportent, en plus des caractéristiques des déchets après stabilisation visées à l'article 13.3 du présent arrêté, un test préliminaire de présélection des déchets massifs ou solidifiés et des tests de vérification de l'intégrité et de la pérennité de la structure physique. Ces derniers comportent en particulier des essais de résistance mécanique dans le cas où le matériau peut être ramené à l'état d'éprouvette, ou des essais d'érosion sur les matériaux granulaires dans le cas contraire.

Des analyses sur déchets solidifiés sont effectuées au minimum trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé. Ces analyses portent au minimum sur les caractéristiques visées à l'article 13.3 précité.

»



**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 11 : Information des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum de un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

• par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisation l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative;

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers ou immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421-8 du Code de l'Urbanisme ».

**ARTICLE 13 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Villeparisis,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société SITA FD, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 janvier 2004 :

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-François SAVY

**DESTINATAIRES :**

- Exploitant
- M. le Sous-Préfet de Meaux
- M. le Maire de Villeparisis
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- Chrono

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
Catherine BONNEAU

Arrêté DATEDE/2 n°2010-038 du 5 mars 2010 autorisant la société PAPREC Chantiers à exploiter au 16/24, route de la Seine à Gennevilliers un centre de tri et de transit de déchets non dangereux (emballage) de chantiers et d'encombrants.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société PAPREC CHANTIER, dont le siège social est situé 39, rue de Courcelles 75008 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri de transit de déchets non dangereux de chantiers et d'encombrants à GENNEVILLIERS 16/24, route de la Seine classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

98bis/B/1: Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de), installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m<sup>3</sup>. Autorisation,

167/a: Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : stations de transit. Autorisation,

322/A: Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710. Autorisation

286: Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>. Autorisation ;

1434/1/b: Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h. Déclaration. Soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

**Vu** les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en mairie de GENNEVILLIERS, du 21 septembre au 21 octobre 2009.

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 novembre 2009 (réceptionné le 16 novembre 2009),

- Vu** l'avis de M. le Préfet d'Ile de France, Service Régional de l'Archéologie en date du 28 août 2009,
- Vu** l'avis de M. le Contrôleur Général , Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité en date du 18 septembre 2009,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 septembre 2009,
- Vu** les avis de M. le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 29 septembre 2009 et du 22 janvier 2010,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 octobre 2009,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France, en date du 10 décembre 2009,
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Argenteuil en date du 5 octobre 2009,
- Vu** les délibérations du Conseil municipal de Gennevilliers, en date du 23 septembre 2009 et du 3 février 2010,
- Vu** les avis du chef du Service de la Navigation de la Seine, en date du 3 décembre 2009 et du 4 février 2010,
- Vu** les rapports de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 5 janvier et du 4 février 2010, estimant qu'il peut être fait droit à cette requête et qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation aux nouvelles installations implantées sur le site,
- Vu** la lettre en date du 4 février 2010 notifiée le 8 février 2010, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIC) et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST),
- Vu** l'avis du CODERST, en date du 16 février 2010,
- Vu** la lettre en date du 17 février 2010 notifiée le 19 février 2010, communiquant à la société intéressée les conclusions du CODERST,
- Vu** les remarques formulées par la société PAPREC par courrier en date du 22 février 2010,
- Vu** le rapport du STIIC en date du 4 mars 2010, émettant un avis favorable aux demandes de modification du projet d'arrêté préfectoral ayant fait l'objet du courrier du 22 février 2010 précité,



**Considérant** que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général,

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société PAPREC ILE DE FRANCE (agence PAPREC CHANTIERS) dont le siège social est situé 39 rue de Courcelles 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers au 16/24 route de la Seine, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

##### **ARTICLE 1.1.3. AGREMENT DES INSTALLATIONS**

L'autorisation préfectorale vaut agrément au titre de l'article R543-71 du code de l'environnement pour les déchets d'emballage :

| NATURE<br>DU DECHET                                                     | PROVENANCE<br>INTERNE/EXTERNE | QUANTITE MAXIMALE<br>ADMISE | CONDITIONS DE<br>VALORISATION |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Déchets d'emballage de carton, de plastiques, de bois et de ferrailles. | externe                       | 22 300 tonnes par an        | Tri, réemploi et recyclage.   |

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | AS,A,<br>D,NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                           | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil<br>du<br>critère | Unité<br>du<br>critère | Volume autorisé |
|----------|--------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------|------------------------|------------------------|-----------------|
| 98 bis   | B-1    | A             | Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé bâti ou non situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers la quantité entreposée étant supérieure à 150 m3. | Stockage de plastique    | Quantité entreposée   | 150                    | m3                     | 250 m3          |

|      |     |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                         |                      |      |        |                                              |
|------|-----|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------|--------|----------------------------------------------|
| 167  | a   | A  | Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères: stations de transit                                                                                                                                                                             | Transit, tri de déchets non dangereux , de déchets de chantiers et d'encombrants provenant d'installations classées et des ménages idem | Sans seuil           | -    | -      | 180 000 tonnes par an transitant par le site |
| 322  | A   | A  | Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) ; Station de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                         | Sans seuil           | -    | -      |                                              |
| 286  | -   | A  | Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques , d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ,etc. :la surface utilisée étant supérieure à 50 m2.                                                                                                                                                                       | Stockage prévu amont et aval :150 m2                                                                                                    | surface              | 50   | M2     | 150 m2                                       |
| 1434 | 1-b | DC | Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables .<br>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie étant supérieur ou égal à 1 m3/h mais inférieur à 20 m3/h. | Distribution de Fioul domestique<br>1 volucompteur de débit 5 m3/h                                                                      | Débit équivalent     | 1    | M3/h   | 1 m3/h                                       |
| 329  |     | NC | Dépôts de papiers usés ou souillés la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Stockage aval 40 tonnes                                                                                                                 | Quantité emmagasinée | 50   | Tonnes | 40                                           |
| 1432 |     | NC | Dépôts de liquides inflammables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Une cuve de 7 m3 de FOD aérienne                                                                                                        | Capacité équivalente | 10   | M3     | 1,4                                          |
| 1530 |     | NC | Dépôts de bois, papiers, cartons..                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Stockage de bois de 800 m3                                                                                                              | Quantité stockée     | 1000 | M3     | 800                                          |
| 2920 |     | NC | Installation de compression ou de réfrigération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Compresseur d'air                                                                                                                       | Puissance absorbée   | 50   | kW     | 22 kW                                        |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : situation de l'établissement

| Commune       | Parcelles | Superficie totale               | Coordonnées Lambert II étendu |
|---------------|-----------|---------------------------------|-------------------------------|
| Gennevilliers | -         | 9560 m2( avec les 2 estacades ) | X : 596350<br>Y : 2438640     |

### **ARTICLE 1.2.2. LIMITES DE L'AUTORISATION**

Le centre de tri et transit de déchets de chantiers, déchets non dangereux et encombrants provenant des entreprises et des ménages (via les collectes sélectives, déchetteries et collecte d'encombrants ) aura une capacité de traitement de 180 000 tonnes par an au maximum.

La capacité journalière maximale de traitement sera de 1000 t/jour

La chaîne de tri a une capacité maximale de traitement de 60 tonnes par heure.

Les déchets réceptionnés sur le site proviendront de la région Ile de France et occasionnellement de l'Eure et de l'Aisne.

Ils comprendront notamment :

- des déchets inertes (terres , matériaux de terrassement, gravats, vitre... )
- des déchets non dangereux (bois, plastiques, ferrailles, papiers/cartons...)

Sont interdits sur le site :

- les ordures ménagères brutes
- les déchets contenant de l'amiante
- les déchets de bois contaminés par les termites
- les déchets verts
- les déchets radioactifs
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés, les médicaments,
- les munitions, explosifs et matériels de guerre,
- les matériels électriques imprégnés de PCB ou PCT
- les mâchefers issus des usines d'incinération d'ordures ménagères
- les déchets dangereux.

Les déchets dangereux mélangés à d'autres types de déchets (tels que pots de peinture, tissus souillés. .. ) devront être refusés s'ils sont détectés à l'entrée sur le site et avant déchargement .

Au cas où ils sont détectés plus tard, ils seront soit renvoyés vers le producteur, soit expédiés vers un centre autorisé à collecter ou traiter ce type de déchets selon une procédure écrite.

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante pour la collecte et le stockage des déchets :

- une aire de réception des camions avec pont-bascule où se fera le contrôle visuel des arrivées,
- une aire de déversement de déchets constituée d'une dalle béton permettant le stockage de 350 tonnes (700 m3) de déchets entrants où pourra s'effectuer un pré-tri à l'aide d'un engin sur une surface de 350 m2 environ,
- une aire de refus,

- une chaîne de tri semi-automatique qui séparera les déchets (par procédé de flottation, aimantation ,trommel ) et les enverra vers des alvéoles de stockage pour le bois, les papiers/cartons, les ferrailles , les gravats et plastiques et évacuera en bout de chaîne les déchets ultimes,
- un stockage de déchets triés avant enlèvement constitués de :

| Matières        | Tonnages (t) | Volumes (m3) | Type de stockage         |
|-----------------|--------------|--------------|--------------------------|
| Déchets ultimes | 400          | 1900         | benne et vrac            |
| Gravats         | 1600         | 1600         | Alvéole et vrac          |
| Bois            | 300          | 800          | bennes ,alvéoles et vrac |
| Papiers/cartons | 40           | 240          | bennes et alvéoles       |
| Plastiques      | 50           | 250          | bennes et alvéoles       |
| Ferrailles      | 170          | 360          | bennes ,alvéoles et vrac |

- une aire de distribution de fioul domestique constitué d'une cuve aérienne de 7 m<sup>3</sup> et d'un volucompteur de débit horaire 5 m<sup>3</sup>,
- une aire de lavage des engins,
- des locaux sociaux et bureaux,
- 2 estacades permettant l'apport ou le départ de déchets par voie fluviale.

Les aires de réception et de stockage de déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement identifiées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt même temporaire en dehors de ces aires.

Le site est clos sur tout le périmètre de l'établissement. avec 2 portails d'accès et 2 estacades permettant le transport fluvial.

#### Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 17/12/2008 et complété le 22/04/2009. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.4 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

#### **Sans Objet**



## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES**

### **Sans Objet**

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement ,pour l'application des articles R512-75 à R512-79, l'usage à prendre compte est un usage à dominante économique lié aux activités portuaires, de logistique et d'industrie

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus est accompagnée d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

A l'arrêt des activités, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon l'usage prévu au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article .

## CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative .

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées                                                                                                                                                                   |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux                                                                                                                                                                               |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets                                                                                                                                                                             |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                             |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                              |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion                                                   |
| 05/01/95 | Circulaire DPPR n°95 007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de transit de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels ou commerciaux assimilés aux déchets ménagers.                                                                                        |

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant .L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des dangers des déchets collectés et triés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. CONTROLES INOPINES OU NON**

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Le centre de transit est exploité du lundi au vendredi de 5h à 21h (horaires maximaux ) et exceptionnellement le samedi ,le dimanche et les jours fériés.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets et pour limiter les envols. En particulier s'il est fait usage de bennes ouvertes , les produits doivent être systématiquement couverts d'une bâche ou d'un filet

Ces instructions sont données aux conducteurs afin que les véhicules soient correctement bâchés ou fermés..

Des systèmes de brumisation seront mis en place au niveau des déchets entrants et au niveau du trommel de la chaîne de tri.

Si nécessaire, un dispositif de lavage de roues sera mis en place.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :



| Articles      | Contrôles à effectuer/Documents à transmettre                                                                                 | Périodicité du contrôle/échéance de la transmission du document                       |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1.6.1 | Dossier en cas de modifications apportées aux installations                                                                   | Avant la réalisation des modifications                                                |
| Article 1.6.4 | Déclaration de changement d'exploitant                                                                                        | Dans le mois qui suit le changement                                                   |
| Article 1.6.5 | Notification de mise à l'arrêt définitif                                                                                      | 3 mois avant la date de cessation d'activité                                          |
| Article 2.5.1 | Déclaration d'accidents et incidents                                                                                          | Immédiat                                                                              |
| Article 2.5.1 | Rapport d'accident ou d'incident                                                                                              | 15 jours                                                                              |
| Article 7.2.2 | Contrôle des installations électriques mis à disposition de l'inspection                                                      | Annuelle                                                                              |
| Article 7.5.2 | Equipements de sécurité, moyens de lutte incendie,. Documents mis à disposition                                               | Annuelle                                                                              |
| Article 9.1.2 | Auto surveillance eau pluviale et ruissellement                                                                               | Dans l'année de mise en service puis à la demande de l'inspection le cas échéant      |
| Titre 5       | Registre des déchets mis à disposition                                                                                        | Mis à disposition                                                                     |
| Article 6.2.3 | Etude des émissions sonores des installations à réaliser conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997) | Dans les 6 mois suivant la mise en exploitation des installations puis tous les 5 ans |
| Article 9-1.1 | Bilan annuel                                                                                                                  | Annuelle                                                                              |

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de produits polluants à l'atmosphère, y compris diffuses, gênants ou dangereux pour le voisinage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Afin d'éviter toute gêne pour le voisinage, un dispositif de brumisation est mis en place pour éviter l'envol des poussières lors du déchargements et au niveau de la chaîne de tri.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **Sans Objet**

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU :**

L'eau utilisée sur le site provient du réseau public d'eau potable pour alimenter les besoins domestiques, le réseau incendie ,l'aire de lavage (170 m3/an environ ),les brumisateurs et la chaîne de tri en cas d'insuffisance des eaux pluviales.

Le bac de flottation (7 m3 ) utilisera des eaux pluviales récupérées dans 2 cuves tampon de 37 m3 et fonctionnera en circuit fermé.

#### **ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

Les justificatifs de la mise en place et du contrôle annuel du bon fonctionnement de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma du réseau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **ARTICLE 4.2.4.1 ISOLEMENT AVEC LE MILIEU**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Le site ne génère pas d'eau de procédé.

Les eaux sanitaires ou domestiques seront traitées par une fosse septique individuelle.

Les effluents sont constitués des eaux pluviales et de ruissellement issues des allées de circulation, des zones de tri et de stockage, de l'aire de lavage et de l'aire de distribution de fioul domestique.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que

celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les eaux pluviales et de ruissellement collectées sur le site de l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un ouvrage de traitement comprenant au moins un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

#### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures doit être vidangé au minimum une fois par an et aussi souvent que de besoin.

Les justificatifs d'élimination correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement de l'établissement est raccordé au réseau d'eau pluviale se rejetant dans la darse 5.

#### **ARTICLE 4.3.5 CONCEPTION DES POINTS DE REJET :**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent permettre en outre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.3.6 AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENT :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluent liquide est prévu un point de prélèvement d'échantillon .

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité .Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organisme extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics notamment chargé de la police de l'eau doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur .

#### **ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **ARTICLE 4.3.9 VALEUR LIMITE D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES DANS LE MILIEU NATUREL :**

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes avant rejet dans le milieu récepteur :

| <b>Paramètre</b>                                                  | <b>Valeur limite de rejet</b> | <b>Norme</b>                           |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------|
| pH                                                                | 5,5 – 8,5                     | NFT-90-008                             |
| Température                                                       | < 30°C                        |                                        |
| Matières en suspension (MES)                                      | 100 mg/l                      | NFT 90-105                             |
| Demande chimique en oxygène (DCO)<br>sur effluent non décanté     | 100 mg/l                      | NFT 90-101                             |
| Demande biologique en oxygène (DBO 5)<br>Sur effluent non décanté | 100 mg/l                      | NFT 90-103                             |
| Hydrocarbures totaux                                              | 10 mg/l                       | NF M 07-203                            |
| Métaux totaux<br>Ag, Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn   | 15 mg/l                       | FDT 90 112<br>FDT 90 119<br>ISO 11 885 |



Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de la valeur limite de concentration.

#### **ARTICLE 4.3.10 VALEUR LIMITE D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **TITRE 5 – DECHETS ET EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI/TRANSIT**

---

#### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets réceptionnés.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Chaque enlèvement de déchet chez un client fait l'objet de la rédaction d'un bon d'enlèvement signé par le chauffeur et le client précisant le type de déchet, les quantités et la date d'enlèvement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité avec les types de déchets autorisés sur le centre de transit. Seuls les déchets dont les caractéristiques sont connues peuvent être reçus sur le site. Lors de ce contrôle toute anomalie doit être signalée.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation (sont entre autres visés les déchets contenant de l'amiante, les déchets de bois contenant des termites, les déchets dangereux non autorisés tels qu'emballages souillés par exemple). Cette consigne prévoit l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé. Les justificatifs d'élimination correspondants (bordereau de suivi des déchets dangereux) sont conservés. L'exploitant tient un registre pour ces déchets dont le contenu est conforme à l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs. Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations cassées.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations s'il y a lieu. Il sera établi un bon de réception.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant prend toutes dispositions pour qu'aucun camion, ni aucune benne, rempli de déchets ou vide, en attente de chargement ou de déchargement, ne stationne à l'extérieur du centre de transit, sur les voies de circulation ou toute autre zone de stationnement avoisinante.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les aires de réception et de dépôt de déchets doivent être conçues dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'ensemble du site doit être étanche et bétonné, incombustible et équipé de façon à récupérer les eaux de ruissellement et des produits accidentellement répandus.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage de matières.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine les déchets collectés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de tous les arrêtés préfectoraux des installations qui reçoivent les déchets issus du site.

Chaque élimination de déchets quelle que soit sa nature fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est strictement interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, celles-ci sont couvertes d'une bâche ou d'un filet avant leur départ de l'établissement.

Les déchets (entrant et sortant) seront acheminés par voie routière et fluviale. Le transport par voie fluviale sera favorisé et chaque année le bilan d'activité prévu à la condition 9.1.1 étudiera la répartition des différents modes de transport et les possibilités d'amélioration.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

---

### **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

#### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet

1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée sauf si le bruit résiduel se révèle supérieur à ces valeurs :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 75 dB(A)                                                                   | 72dB(A)                                                                         |

#### **ARTICLE 6.2.3. RESPECT DE NIVEAUX LIMITE DE BRUIT**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

### **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de manutention ainsi que ceux des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La voirie d'accès au centre de transit est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins 2 accès de secours sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention d'intervention et de secours.

##### ***Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès***

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

## **ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée par un organisme compétent au moins une fois par an. Le rapport de contrôle mentionne très explicitement les défauts relevés. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur général de coupure électrique des équipements, bien signalé, est installé près des issues.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### ***Article 7.2.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion***

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiels.

## **ARTICLE 7.2.3. PROTECTION CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES**

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site sera désinsectisé en tant que de besoin.

## **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des réglementations en vigueur.

Les installations devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.



#### **ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS**

Les installations seront protégées contre les risques d'inondation et devront respecter le plan de prévention des risques inondation du 09/01/2004.

Une procédure d'évacuation des déchets vers d'autres centres de transit ou de traitement de déchets sera mise en place en cas de prévision de crues pouvant atteindre les stockages.

#### **ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LES RISQUES EXTERNES**

L'installation étant située dans les périmètres de risques de dépôts pétroliers, l'installation devra être protégée vis à vis des effets indirects par bris de vitre (la chaîne de tri, les bungalows et les engins) et l'installation devra être facilement évacuée (dans un délai maximal de 2 heures).

### **CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.2.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques et la conduite des installations font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- les procédures d'arrêt d'urgence
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles

#### **ARTICLE 7.2.8. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents.

#### **ARTICLE 7.2.9. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, la nature des déchets autorisés et réceptionnés dans l'établissement.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

#### **ARTICLE 7.2.10. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### ***Article 7.2.10.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »***

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.3.1. EFFETS THERMIQUES**

L'exploitant prendra les mesures déterminées dans l'étude des dangers pour réduire les zones d'effet thermiques d'un incendie. Notamment des murs coupe-feu 2 heures seront réalisés côté route de la Seine conformément à l'étude des dangers.

Les plots de l'autoroute A15 devront être libres d'accès sur un périmètre de 2,5 m et protégés contre les heurts de véhicules.

Un espace libre de 4,5 m devra être maintenu sous l'intrados (=partie intérieure de la voûte) de l'ouvrage de l'A15.

Aucun stockage de déchets ne pourra se faire même temporairement dans ce périmètre.

## **ARTICLE 7.3.2. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

### ***Article 7.3.2.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives***

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

### ***Article 7.3.2.2. Mesures prises en cas de détection de matières radioactives***

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à

toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 7.4.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers. L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre (à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> de surface), judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des accès.
- Des extincteurs de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple )près du tableau électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
- Des robinets d'incendie armés de diamètre nominal DN 33 conformément aux normes en vigueur.
- Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. (notamment à proximité de l'installation de distribution de FOD).
- Des bouches ou poteaux d'incendie ou systèmes équivalents répertoriées auprès des services de secours.

Notamment on implantera selon les dispositions de la norme NFS 62-200 , un appareil d'incendie type DN 100 (débit unitaire 60 m<sup>3</sup>/h) conforme aux normes NFS 61 211 ou NFS 61 213 , muni d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé , dans toute la mesure du possible au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation d'un poteau est retenu , celui-ci sera doté d'une vidange automatique et de préférence de prises apparentes.

Dans le cas présent, l'emplacement de cet appareil devra être situé sur la voie publique à proximité de l'entrée Nord, à environ 180 mètres de la bouche d'incendie n°920360107, côté du centre de tri de déchets de chantier.

Indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site, le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 120 m<sup>3</sup>/h obtenu de la manière suivante :

-60 m<sup>3</sup>/h à partir de l'appareil demandé

-60 m<sup>3</sup>/h à partir de l'appareil d'incendie n°920360107 ou n°920360446.

On fera réceptionner l'appareil par le bureau prévention de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris-groupe hydraulique (Tél 01 40 77 33 28), en fournissant au préalable, pour l'installation , l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

On mettra en place autour de l'appareil un système de protection (arceau, bornes, poteaux, etc..) conformément aux dispositions de la normes NFS 62-200.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont disposés de façon bien visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé.

Ils seront maintenus en bon état et protégés du gel éventuel.

On entraînera le personnel à leur manœuvre.

Ils sont vérifiés au moins une fois par an .

Le justificatif de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- Les précautions à prendre dans la manipulation des déchets présentant un risque identifié
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- les procédures en cas d'accidents sur les sites voisins (notamment l'évacuation en moins de 2 heures )

On affichera bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers :18 ou 112.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste à tout moment en cas d'appel.

Le site est équipé d'une alarme sonore.



## **ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

### ***Article 7.5.5.1. Bassin de confinement des eaux d'extinction :***

Les réseaux d'assainissement est susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction ) à l'aide d'une vanne placée sur le collecteur d'eaux pluviales interne de voirie avant l'exutoire final.

La vidange des eaux d'extinction ne pourra se faire qu'après analyse et vérification du respect des valeurs limites prévues à l'article 4.3.9 si non elles seront évacuées comme des déchets.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

L'installation de distribution de liquides inflammables (fioul domestique ) devra respecter les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la Rubrique 1434 de l'arrêté ministériel du 19/12/2008 (JO du 30/12/2008)

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 BILAN**

#### **ARTICLE 9.1.1. RAPPORT D'ACTIVITE**

Une fois par an, (au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1) l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant notamment une synthèse des informations suivantes :

- La nature, la quantité, la provenance et la destination des déchets traités au cours de la période d'exploitation
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

#### **ARTICLE 9.1.2 :**

Une analyse des eaux de ruissellement sera réalisée dans l'année suivant la mise en service pour vérifier la conformité avec les valeurs limites prévues à l'article 4.3.9 puis à la demande de l'inspection le cas échéant.

Afin de s'assurer de l'absence d'une des 33 substances dangereuses et prioritaires de l'annexe 11 du guide technique de l'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole (mars 2009) une campagne d'analyse sur les eaux pluviales évacuées en darse sera réalisée et les résultats transmis au Préfet, dans l'année suivant la mise en exploitation.

### **ARTICLE 9.1.3 :**

Un contrôle des émissions sonores sera réalisé dans les 6 mois de la mise en service pour vérifier la conformité avec le titre 6 puis tous les 5 ans ou à la demande de l'inspection.

---

## **TITRE 10 - ECHEANCES**

---

Ensemble de l'arrêté : à la mise en service.

### **TITRE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.

soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

## **TITRE 12 - MESURES DE PUBLICITE DE L'ARRETE D'AUTORISATION**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société PAPREC Chantiers.
- D'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois

Un avis sera inséré, par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

## **TITRE 13 - PERSONNES CHARGEES DE L'EXECUTION DE L'ARRETE D'AUTORISATION**

Monsieur le Secrétaire Général,  
Monsieur le Maire de Gennevilliers,  
Monsieur le Maire d'Argenteuil,  
Monsieur. le Maire d'Epinay-sur-Seine,  
Monsieur. le Maire de L'Ile-Saint-Denis,  
Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **05 MARS 2010**

Pour Ampliation

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché Principal, Chef de Bureau

**Fabrice FAUCHER**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Didier MONTCHAMP**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service agriculture, forêt et  
environnement

Bureau de l'Environnement et des  
installations classées

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION

Commune  
**VILLERON**

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Demande de : **Société SPEED METAL** **VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 512-8 et R.512-47 ;

N° SIRET  
**485 280 838 00031** **VU** l'arrêté préfectoral n° 10-148 du 14 septembre 2010 modifié par arrêté n° 10-170 du 15 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires ;

Récépissé  
**N° D011/2011** **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011013-002 du 13 janvier 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires ;

**VU** la déclaration reçue le 24 mars 2011 par laquelle la **Société SPEED METAL** fait connaître qu'elle exploite à :

**VILLERON**

**ZAC de la Justice**

**Lot n° 6 - Parcelle cadastrale n° 87**

**Rue des Sucrieries**

les installations classées précisées ci-après :

- Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>2</sup> (→ 800 m<sup>2</sup>).

**N° 2713-2° = D**

- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ; La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t ( $\rightarrow < 1 \text{ t}$ ).  
**N° 2718-2° = DC**

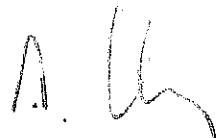
**VU** les plans et renseignements fournis à l'appui de cette déclaration :

DONNE ACTE de ladite déclaration, à charge pour l'intéressé de se conformer aux prescriptions jointes au présent récépissé, sous peine d'encourir les sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514.1 et suivants du Code de l'Environnement.

Copie du présent récépissé doit être affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie où les tiers ont la possibilité de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par le maire.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 AVR. 2011

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement,  
Animateur MISE

  
Alain CLEMENT



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral n° 2023-0744 du 30 mars 2023  
autorisant la construction et l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et  
traitement de déchets d'activités économiques par la société CHIMIREC sur son site sis  
boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis - Mme RACKETTE (Cécile) ;

Vu l'arrêté n° 2023-0082 du 31 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-3212 du 28 décembre 2020 autorisant la construction et l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités économiques par la société CHIMIREC sur le site sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600) ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2795 du 10 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant du code de l'environnement au titre des articles L.181-1 à L.181-4 concernant la modification de l'exploitation de ses installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités économiques par la société CHIMIREC sur son site sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique n° 2022-2865 du 14 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-2795 du 10 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant du code de l'environnement au titre des articles L.181-1 à L.181-4 concernant la modification de l'exploitation de ses installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités économiques par la société CHIMIREC sur son site sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600) ;

Vu la demande du 31 janvier 2022, complétée le 30 mai 2022, d'autorisation environnementale relevant du code de l'environnement au titre des articles L.181-1 à L.181-4, présentée par la société CHIMIREC concernant la modification de l'exploitation de ses installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités économiques réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2020-3212 du 28 décembre 2020, classables sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Quantité et/ou volume autorisé                                                                                                                                                                                                                                         | Régime |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 3550     | Regroupement et stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.                                                                                  | Quantité totale : <b>2891,5 tonnes</b><br>( <b>augmentation de 674 t</b> par rapport à la quantité autorisée par l'arrêté préfectoral n°2020-3212 du 28 décembre 2020)                                                                                                 | A      |
| 3510     | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :<br>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une ou l'autre des activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520<br>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une ou l'autre des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520. | Mélange, reconditionnement, décantation et déchiquetage de déchets dangereux<br>Capacité totale, tous flux confondus : <b>150 t/j (augmentation de 116t/j</b> par rapport au flux journalier autorisé par l'arrêté préfectoral n°2020-3212 du 28 décembre 2020)        | A      |
| 2718-1   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2714, 2715 et 1719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 t                                                                                                                                                | Quantité totale : <b>2867,5 tonnes</b><br>( <b>augmentation de 674 t</b> par rapport à la quantité autorisée par l'arrêté préfectoral n°2020-3212 du 28 décembre 2020)                                                                                                 | A      |
| 2790     | Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.                                                                                                                                                                                                                                                                           | Mélange, reconditionnement, décantation et déchiquetage de déchets dangereux.<br>Tous flux déchets dangereux confondus : <b>69 000 t/an (augmentation de 36 000 t/an</b> par rapport au flux annuel autorisé par l'arrêté préfectoral n°2020-3212 du 28 décembre 2020) | A      |

|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2711-2 | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .                                                            | Volume : <b>115 m<sup>3</sup></b> (24 tonnes)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | DC |
| 2714-2 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> . | Volume : <b>210 m<sup>3</sup></b> (31 tonnes)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | DC |
| 2716-2 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>                         | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> | DC |
| 2795-2 | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant :<br>2. Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j                                                                                                                          | Consommation : <b>2,9 m<sup>3</sup>/j</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | DC |

Régime : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)

Vu les avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés le 7 février 2022 :

- Avis de la commission locale de l'eau (CLE) le 16 février 2022 ;
- Avis de l'agence régionale de santé (ARS) le 4 mars 2022 ;
- Avis de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) le 10 mars 2022
- Avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) le 21 mars 2022

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 28 juillet 2022 sur le projet de la société CHIMIREC ;

Vu le mémoire en réponse de la société CHIMIREC du 6 septembre 2022 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision n° E22000020/93 du 26 septembre 2022 du président du tribunal administratif de Montreuil, notifiée au préfet le 29 septembre 2022, portant désignant des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes d'Aulnay-sous-Bois, où se situe le projet, de Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Gonesse, Bonneuil-en-France, Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 novembre 2022 au 7 décembre 2022 inclus ;

Vu l'absence d'observation du public au cours de l'enquête ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Roissy-en-France, dans sa séance du 21 novembre 2022 ;

Vu la lettre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de monsieur le maire d'Aulnay-sous-Bois, relative à l'avis favorable de la ville d'Aulnay-sous-Bois sur le projet susvisé de la société CHIMIREC ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de la commission d'enquête, dans son rapport du 5 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 27 février 2023, préalablement à la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis, lors de sa séance du 14 mars 2023 ;

Vu le courrier du 16 mars 2023 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté préfectoral et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations émises par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 24 mars 2023 ;

Considérant que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et du régime de la déclaration IOTA ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2020-3212 du 28 décembre 2020 sont modifiées ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement ;

Considérant que le responsable de la société CHIMIREC a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que la société CHIMIREC a émis des observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation par courriel du 24 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société CHIMIREC, dont le siège social est situé boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600), est tenue de se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation de ses installations classées situées à la même adresse.

**Article 2 :** Les prescriptions précitées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la société CHIMIREC par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Aulnay-sous-Bois et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevrans, Tremblay-en-France, Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Gonesse, Bonneuil-en-France, Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise.

### **Article 5 : Délais et voies de recours - Réclamation**

#### 5.1 – Délais et voies de recours

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## 5.2 - Réclamation

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

### **Article 6 : Publication et exécution de la décision**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevrans, Tremblay-en-France, Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France, Gonesse, Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs.

Le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission aux côtés du préfet  
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu

**Cécile RACKETTE**

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

SG  
176 2007

Le Préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, Titre II et V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret modifié N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrière délivrés sur ces zones ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1993 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) à exploiter, pour une durée d'onze ans une carrière à ciel ouvert de sables, de grès et de calcaire, située sur les communes du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;2
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2004 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, de grès et de calcaire, située sur les communes du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN, pour une durée de 7 ans ;



- VU la demande en date 5 décembre 2005, présentée par la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P), qui a sollicité l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, de grès et de calcaire, située sur les communes du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune du PLESSIS-GASSOT, approuvé le 16 février 1977, modifié les 28 septembre 2006 et 14 février 2007, révision simplifiée le 7 décembre 2005 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune du MESNIL-AUBRY, approuvé le 24 avril 1997, modifié les 27 août 1998, 23 janvier 2003 et 29 mars 2007, révision simplifiée les 29 juillet 2003 et 15 décembre 2005 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ECOUEN, approuvé le 17 juin 1994, modifié les 9 octobre 1996, 26 août 2002 et 23 novembre 2004, révisé le 30 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2006 portant ouverture d'enquête publique du 22 mai 2006 au 24 juin 2006 au sujet de la demande précitée ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 octobre 2006, 19 décembre 2006 et 18 avril 2007 fixant une prolongation de délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes d'ATTAINVILLE – BOUQUEVAL – CHATENAY-EN-FRANCE – ECOUEN – EZANVILLE – FONTENAY-EN-PARISIS – GONESSE – GOUSSAINVILLE – JAGNY-SOUS-BOIS – LE MESNIL-AUBRY – LE PLESSIS-GASSOT – LE THILLAY – MAREIL-EN-FRANCE – PISCOP – SAINT-BRICE-SOUS-FORET – SARCELLES – VILLIERS-LE-BEL et VILLIERS-LE-SEC ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 24 juin 2006 par les communes d'ATTAINVILLE – FONTENAY-EN-PARISIS et GOUSSAINVILLE, le 26 juin 2006 par les communes de BOUQUEVAL – EZANVILLE – GONESSE – JAGNY-SOUS-BOIS – LE MESNIL-AUBRY – MAREIL-EN-FRANCE – PISCOP – LE PLESSIS-GASSOT – VILLIERS-LE-BEL - VILLIERS-LE-SEC – SAINT-BRICE-SOUS-FORET et LE THILLAY, le 27 juin 2006 par les communes de CHATENAY-EN-FRANCE et SARCELLES et le 29 juin 2006 par la commune d'ECOUEN ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes du PLESSIS-GASSOT (31 mai 2006), du MESNIL-AUBRY (21 juin 2006) et d'ECOUEN (29 juin 2006) sur l'étude d'impact de la Société R.E.P ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'ATTAINVILLE (30 juin 2006) – BOUQUEVAL (21 juin 2006) – CHATENAY-EN-FRANCE (27 juin 2006) – ECOUEN (29 juin 2006) – EZANVILLE (10 juillet 2006) – FONTENAY-EN-PARISIS (12 juin 2006) – GONESSE (22 juin 2006) – JAGNY-SOUS-BOIS (26 juin 2006) – LE MESNIL-AUBRY (29 juin 2006) – LE PLESSIS-GASSOT (30 juin 2006), LE THILLAY (21 juin 2006) – MAREIL-EN-FRANCE (26 juin 2006) – PISCOP (6 juillet 2006) – SARCELLES (3 juillet 2006) – VILLIERS-LE-BEL (30 juin 2006) et VILLIERS-LE-SEC (3 juillet 2006), sur la demande d'autorisation d'exploiter susvisée de la Société R.E.P ;

3

- VU l'avis du commissaire enquêteur reçu en Préfecture le 31 juillet 2006 ;
- VU l'avis du tiers expert en date du 3 août 2006 concernant notamment les piézomètres et les barrières de sécurité active et passive ;



- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 juin 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 juin 2006, modifié le 25 octobre 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 juillet 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 26 juillet 2006 ;
- VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Société R.E.P en date du 20 mars 2006 ;
- VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de SARCELLES en date du 17 août 2006 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 27 octobre 2006 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée « protection de la nature » de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 10 novembre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) à exploiter diverses installations classées sur le territoire des communes du Plessis-Gassot, du Mesnil-Aubry et d'Ecouen, notamment un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, une plate-forme de broyage de déchets et encombrants, un centre de tri sélectif de déchets industriels banals et commerciaux et une déchèterie ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par la formation spécialisée « carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours de sa séance du 12 juillet 2007 ;
- VU le courrier en date du 8 août 2007 transmettant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à la société REP ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 10 août 2007 indiquant ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que le dossier déposé par la Société Routière de l'Est Parisien comporte l'ensemble des pièces mentionnées aux articles 2, 2-1 et 3 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- **CONSIDERANT** les garanties financières apportées par l'exploitant ;
- **CONSIDERANT** que les principales observations émises lors de l'enquête publique et par les services de l'Etat ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant la société REP à exploiter le centre de stockage de déchets, la plate forme de broyage, le centre de tri et la déchèterie ;4

- **CONSIDERANT** que les remarques émises par la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France concernant la technique de décapage de terrains, l'intégration paysagère et la remise en état du site sont prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

### Article 1er - Autorisation

La Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) dont le siège social est situé Zone Industrielle – Rue Robert Moinon – 95193 GOUSSAINVILLE Cedex, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable, grès et calcaire d'une superficie de 48 ha 70 a 23 ca,
- à étendre l'exploitation d'une carrière de sable, grès et calcaire d'une superficie de 81 ha 93 a 23 ca,

sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT et du MESNIL-AUBRY.

### ARTICLE 2 - Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations mobiles de broyage, concassage et de criblage relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au tableau ci-dessous :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                   | Nature de l'installation                                                                          | Volume                                                                                                               |
|----------|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2510-1   | A      | Exploitation d'une carrière                                                                                                                                              | Exploitation de sables, grès et calcaire                                                          | 700 000 t/an en moyenne<br>800 000 t/an maximum<br>volume total :<br>6 450 000 m <sup>3</sup><br>(soit 11 000 000 t) |
| 2515-1   | A      | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels | Installation mobile de concassage : 308 kW<br>Installation mobile de criblage scalpage : 2x282 kW | Puissance totale :<br>872 kW                                                                                         |
| 2417-1   | A      | Station de transit de produits minéraux                                                                                                                                  | Stockage de matériaux                                                                             | Volume de stockage maximal : 800 000 m <sup>3</sup>                                                                  |

A = Autorisation

### Article 3 - Caractéristiques des installations

#### Références cadastrales et territoriales :

| Cadastre                                        | N° de parcelles et Section | Lieu-dit             | Surface autorisée |
|-------------------------------------------------|----------------------------|----------------------|-------------------|
| <b>Commune du Plessis-Gassot</b>                |                            |                      |                   |
| Poursuite de l'exploitation de carrière         |                            |                      |                   |
|                                                 | ZB 17                      | Les Rouilleaux       | 29 ha 24 a 10 ca  |
|                                                 | ZB 18                      | Les Rouilleaux       | 05 ha 43 a 60 ca  |
|                                                 | Z 255 p                    | Le Cornouiller       | 01 ha 17 a 40 ca  |
|                                                 | Z 256                      | Le Cornouiller       | 00 ha 08 a 90 ca  |
|                                                 | Z 257                      | Le Cornouiller       | 00 ha 22 a 40 ca  |
| C.R. dit de la Cavée au Plessis-Gassot (partie) |                            |                      | 00 ha 67 a 38 ca  |
| TOTAL                                           |                            |                      | 36 ha 83 a 78 ca  |
| Extension de l'exploitation de carrière         |                            |                      |                   |
|                                                 | ZB 1                       | L'arpent aux Chevaux | 00 ha 17 a 20 ca  |
|                                                 | ZB 2                       | L'arpent aux Chevaux | 00 ha 29 a 30 ca  |
|                                                 | ZB 3                       | L'arpent aux Chevaux | 07 ha 10 a 60 ca  |
|                                                 | ZB 4                       | L'arpent aux Chevaux | 17 ha 53 a 10 ca  |
|                                                 | ZB 5 (partie)              | L'arpent aux Chevaux | 02 ha 57 a 82 ca  |
|                                                 | ZB 7 (partie)              | La rangée            | 01 ha 93 a 07 ca  |
|                                                 | ZB 19                      | Le Haut du Mesnil    | 00 ha 45 a 50 ca  |
|                                                 | ZB 20                      | Le Haut du Mesnil    | 14 ha 88 a 00 ca  |
|                                                 | ZB 21                      | Le Haut du Mesnil    | 00 ha 07 a 10 ca  |
| C.R. dit avenue de Beaumont (partie)            |                            |                      | 00 ha 14 a 39 ca  |
| TOTAL                                           |                            |                      | 45 ha 16 a 08 ca  |
| <b>Commune du Mesnil-Aubry</b>                  |                            |                      |                   |
| Poursuite de l'exploitation de carrière         |                            |                      |                   |
|                                                 | Y 8                        | Le Bois Bouchard     | 03 ha 36 a 20 ca  |
|                                                 | Y 12                       | Le Bois Bouchard     | 02 ha 16 a 70 ca  |
|                                                 | Y 13                       | Le Bois Bouchard     | 02 ha 32 a 80 ca  |
|                                                 | C 243                      | Le Pied des Bois     | 00 ha 17 a 30 ca  |
|                                                 | C 244                      | Le Pied des Bois     | 00 ha 70 a 20 ca  |
|                                                 | C 245                      | Le Pied des Bois     | 00 ha 14 a 80 ca  |
|                                                 | C 347 (partie)             | Pente des Bois       | 00 ha 89 a 00 ca  |
|                                                 | C 270                      | Le Pied des Bois     | 01 ha 04 a 70 ca  |
|                                                 | C 271                      | Le Pied des Bois     | 00 ha 93 a 55 ca  |
| C.R. dit de la Cavée au Plessis-Gassot (partie) |                            |                      | 00 ha 10 a 90 ca  |
| TOTAL                                           |                            |                      | 11 ha 86 a 15 ca  |
| Extension de l'exploitation de carrière         |                            |                      |                   |
|                                                 | Y 3 (partie)               | La Garde             | 01 ha 73 ca 74 a  |
|                                                 | Y 4 (partie)               | La Garde             | 03 ha 06 ca 13 a  |
|                                                 | Y 5 (partie)               | La Garde             | 02 ha 17 ca 85 a  |
|                                                 | Y 6                        | Le Bois Bouchard     | 05 ha 66 ca 60 a  |
|                                                 | Y 7                        | Le Bois Bouchard     | 06 ha 23 ca 00 a  |
|                                                 | Y 14 (partie)              | Le Bois Bouchard     | 21 ha 44 ca 00 a  |
| C.R. dit avenue de Beaumont (partie)            |                            |                      | 00 ha 72a 84 ca   |
| C.R. dit entre Y14 et Y17 et entre Y85 et C347  |                            |                      | 00 ha 33 a 37 ca  |
| TOTAL                                           |                            |                      | 36 ha 77 a 15 ca  |
| TOTAL                                           |                            |                      | 130 ha 63 a 46 ca |

### Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastral au 1/8000<sup>ème</sup> précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

### Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée totale de 17 années à compter de la délivrance de la présente autorisation :

- 2 années pour l'extraction et la commercialisation des matériaux sur les parcelles objet de la demande de renouvellement,
- 15 années pour l'extraction et la commercialisation des matériaux sur les parcelles objet de la demande d'extension.

Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait est de 470 000 m<sup>3</sup>, représentant un tonnage maximal annuel de 800 000 t. Le tonnage moyen annuel est de 700 000 t/an

Tonnage total de produit à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 11 000 000 tonnes ou 6 450 000 m<sup>3</sup>.

### **Article 4 - Caractéristiques de l'installation de transit**

Le volume maximal de stockage des produits en transit est de 800 000m<sup>3</sup>. La hauteur des stocks ne dépasse pas 8 mètres.

### **Article 5 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

### **Article 6 - Annulation, déchéance**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article 7 - Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par :

- les articles L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 à L541-48 du code de l'environnement,
- l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article 8 - Information des tiers**

Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairies du PLESSIS-GASSOT et du MESNIL-AURBY pendant une durée d'un mois et une copie du présent arrêté sera déposée aux archives des mairies précitées et maintenue à la disposition du public.

Le Maire des communes du PLESSIS-GASSOT et du MESNIL-AUBRY établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

### **Article 9 - Remise en état des voiries**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- L'article L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- L'article L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales,
- Le code rural pour les chemins ruraux.

### **Article 10 - Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du Code Minier, du Règlement Général des Industries Extractives, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

### **Article 11 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 12 - Exécution**

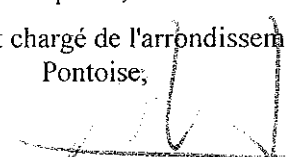
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et Messieurs les Maires du PLESSIS-GASSOT et du MESNIL-AUBRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant chargé de l'afficher sur le lieu d'exploitation et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

18 AOUT 2007

Le préfet,

Le sous-préfet chargé de l'arrondissement de  
Pontoise,



Daniel WOJCIECHOWSKI



**Société REP**

**Communes : LE PLESSIS-GASSOT  
LE MESNIL-AUBRY  
ECOUEEN**

**\*\*\*\*\***

**Prescriptions techniques annexées  
à l'arrêté préfectoral  
du .....16.10.2007.....**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La société REP dont le siège social est situé Zone Industrielle – Rue Robert Moinon – 95193 Goussainville, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable, grès et calcaire d'une superficie de 48 ha 70 a 23 ca ;
- à étendre l'exploitation d'une carrière de sable, grès et calcaire d'une superficie de 81 ha 93 a 23 ca ;

sur le territoire des communes du Plessis-Gassot et du Mesnil-Aubry.

### **Article 2 : Rubrique de classement au titre des Installations Classées**

L'exploitation de cette carrière et de ses installations mobiles de broyage, concassage et de criblage relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au tableau ci-dessous :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                   | Nature de l'installation                                                                          | Volume                                                                                                               |
|----------|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2510-1   | A      | Exploitation d'une carrière                                                                                                                                              | Exploitation de sables, grès et calcaire                                                          | 700 000 t/an en moyenne<br>800 000 t/an maximum<br>volume total :<br>6 450 000 m <sup>3</sup><br>(soit 11 000 000 t) |
| 2515-1   | A      | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels | Installation mobile de concassage : 308 kW<br>Installation mobile de criblage scalpage : 2x282 kW | Puissance totale : 872 kW                                                                                            |
| 2417-1   | A      | Station de transit de produits minéraux                                                                                                                                  | Stockage de matériaux                                                                             | Volume de stockage maximal : 800 000 m <sup>3</sup>                                                                  |

A = Autorisation

### Article 3 : Caractéristiques des installations

- Références cadastrales et territoriales :

| Cadastre                                        | N° de parcelles et Section | Lieu-dit             | Surface autorisée |
|-------------------------------------------------|----------------------------|----------------------|-------------------|
| <b>Commune du Plessis-Gassot</b>                |                            |                      |                   |
| Poursuite de l'exploitation de carrière         |                            |                      |                   |
|                                                 | ZB 17                      | Les Rouilleaux       | 29 ha 24 a 10 ca  |
|                                                 | ZB 18                      | Les Rouilleaux       | 05 ha 43 a 60 ca  |
|                                                 | Z 255 p                    | Le Cornouiller       | 01 ha 17 a 40 ca  |
|                                                 | Z 256                      | Le Cornouiller       | 00 ha 08 a 90 ca  |
|                                                 | Z 257                      | Le Cornouiller       | 00 ha 22 a 40 ca  |
| C.R. dit de la Cavée au Plessis-Gassot (partie) |                            |                      | 00 ha 67 a 38 ca  |
| TOTAL                                           |                            |                      | 36 ha 83 a 78 ca  |
| Extension de l'exploitation de carrière         |                            |                      |                   |
|                                                 | ZB 1                       | L'arpent aux Chevaux | 00 ha 17 a 20 ca  |
|                                                 | ZB 2                       | L'arpent aux Chevaux | 00 ha 29 a 30 ca  |
|                                                 | ZB 3                       | L'arpent aux Chevaux | 07 ha 10 a 60 ca  |
|                                                 | ZB 4                       | L'arpent aux Chevaux | 17 ha 53 a 10 ca  |
|                                                 | ZB 5 (partie)              | L'arpent aux Chevaux | 02 ha 57 a 82 ca  |
|                                                 | ZB 7 (partie)              | La rangée            | 01 ha 93 a 07 ca  |
|                                                 | ZB 19                      | Le Haut du Mesnil    | 00 ha 45 a 50 ca  |
|                                                 | ZB 20                      | Le Haut du Mesnil    | 14 ha 88 a 00 ca  |
|                                                 | ZB 21                      | Le Haut du Mesnil    | 00 ha 07 a 10 ca  |
| C.R. dit avenue de Beaumont (partie)            |                            |                      | 00 ha 14 a 39 ca  |
| TOTAL                                           |                            |                      | 45 ha 16 a 08 ca  |
| <b>Commune du Mesnil-Aubry</b>                  |                            |                      |                   |
| Poursuite de l'exploitation de carrière         |                            |                      |                   |
|                                                 | Y 8                        | Le Bois Bouchard     | 03 ha 36 a 20 ca  |
|                                                 | Y 12                       | Le Bois Bouchard     | 02 ha 16 a 70 ca  |
|                                                 | Y 13                       | Le Bois Bouchard     | 02 ha 32 a 80 ca  |
|                                                 | C 243                      | Le Pied des Bois     | 00 ha 17 a 30 ca  |
|                                                 | C 244                      | Le Pied des Bois     | 00 ha 70 a 20 ca  |
|                                                 | C 245                      | Le Pied des Bois     | 00 ha 14 a 80 ca  |
|                                                 | C 347 (partie)             | Pente des Bois       | 00 ha 89 a 00 ca  |
|                                                 | C 270                      | Le Pied des Bois     | 01 ha 04 a 70 ca  |
|                                                 | C 271                      | Le Pied des Bois     | 00 ha 93 a 55 ca  |
| C.R. dit de la Cavée au Plessis-Gassot (partie) |                            |                      | 00 ha 10 a 90 ca  |
| TOTAL                                           |                            |                      | 11 ha 86 a 15 ca  |
| Extension de l'exploitation de carrière         |                            |                      |                   |
|                                                 | Y 3 (partie)               | La Garde             | 01 ha 73 ca 74 a  |
|                                                 | Y 4 (partie)               | La Garde             | 03 ha 06 ca 13 a  |
|                                                 | Y 5 (partie)               | La Garde             | 02 ha 17 ca 85 a  |
|                                                 | Y 6                        | Le Bois Bouchard     | 05 ha 66 ca 60 a  |
|                                                 | Y 7                        | Le Bois Bouchard     | 06 ha 23 ca 00 a  |
|                                                 | Y 14 (partie)              | Le Bois Bouchard     | 21 ha 44 ca 00 a  |
| C.R. dit avenue de Beaumont (partie)            |                            |                      | 00 ha 72a 84 ca   |
| C.R. dit entre Y14 et Y17 et entre Y85 et C347  |                            |                      | 00 ha 33 a 37 ca  |
| TOTAL                                           |                            |                      | 36 ha 77 a 15 ca  |
| TOTAL                                           |                            |                      | 130 ha 63 a 46 ca |

- Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastral au 1/8000<sup>ème</sup> précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée totale de 17 années à compter de la délivrance de la présente autorisation :

- 2 années pour l'extraction et la commercialisation des matériaux sur les parcelles objet de la demande de renouvellement,
- 15 années pour l'extraction et la commercialisation des matériaux sur les parcelles objet de la demande d'extension.

Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait est de 470 000 m<sup>3</sup>, représentant un tonnage maximal annuel de 800 000 t. Le tonnage moyen annuel est de 700 000 t/an

Tonnage total de produit à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 11 000 000 tonnes ou 6 450 000 m<sup>3</sup>.

**Article 4 : Caractéristiques de l'installation de transit**

Le volume maximal de stockage des produits en transit est de 800 000m<sup>3</sup>. La hauteur des stocks ne dépasse pas 8 mètres.

**Article 5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

**Article 6 : Annulation, déchéance**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 7 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par :

- les articles L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 à L541-48 du code de l'environnement,
- l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 8 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies du PLESSIS-GASSOT et du MESNIL-AUBRY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies du PLESSIS-GASSOT et du MESNIL-AUBRY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

#### **Article 9 : Remise en état des voiries**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- L'article L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- L'article L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales,
- Le code rural pour les chemins ruraux.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du Code Minier, du Règlement Général des Industries Extractives, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise : 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 12 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et Messieurs les Maires du PLESSIS-GASSOT et du MESNIL-AUBRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant chargé de l'afficher sur le lieu d'exploitation et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE I.1 – Conformité aux dossiers**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné aux articles II.11 et II.12 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 4 avril 2006 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE I.2 - Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE I.3 – Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE I.4 – Fin d'exploitation**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article II-11 du présent arrêté.

### **ARTICLE I.5 – Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.



## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES**

### **Section 1 – Aménagements préliminaires**

#### **ARTICLE II.1 – Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE II.2 – Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE II.3 - Eaux de ruissellement**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, correctement dimensionné, ceinture la carrière sur tout le périmètre. Ce fossé doit être réalisé dans son intégralité avant le début de l'exploitation.

#### **ARTICLE II.4 - Accès de la carrière**

Les horaires d'exploitation sont de 6 h à 20h du lundi au vendredi et de 7 h à 16 h 00 le samedi.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

#### **ARTICLE II.5 - Déclaration de notification de la constitution des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en trois exemplaires, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

## Section 2 – Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

### A – Décapage des terrains

#### ARTICLE II.6 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

#### ARTICLE II.7 – Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. Le décapage est effectué à la pelle rétro munie d'un godet de curage ou à l'aide de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

L'exploitation de la carrière étant susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, un diagnostic sera réalisé préalablement à tout décapage de la terre végétale sur les emprises concernées.

En fonction des résultats du diagnostic, une fouille préventive sera prescrite ou non ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

### B – Extraction

#### ARTICLE II.8 – Profondeur d'extraction

Le gisement est exploité jusqu'au niveau des plus hautes eaux connues (NPHE) de la nappe aquifère sous-jacente.

La cote topographique du fond de fouille est de 80 m NGF.

#### ARTICLE II.9 - Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation auront une pente inférieure ou égale à 45°.

Lorsque la hauteur des fronts d'exploitation dépasse 15 mètres, la pente des talus des fronts d'exploitation est alors inférieure à 45°.

### C – Remise en état

#### ARTICLE II.10 – Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement de travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

## **ARTICLE II.11- Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les opérations de remise en état sont effectuées suivant les plans de phasages annexés au présent arrêté.

La remise en état du site comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Le réaménagement sera :

- soit un réaménagement en fond de fouille (si le réaménagement en stockage de déchets non dangereux est autorisé) ;
- soit un réaménagement avec des produits inertes conformément au dossier de demande d'autorisation (chapitre II.3 et II.6 notamment) et à l'étude d'impact écologique du dossier (cf. plan de réaménagement paysager est annexé au dossier de demande ainsi qu'au présent arrêté)

Conformément au dossier de demande d'autorisation (p27), le remblaiement de certaines parcelles, notamment parce qu'elles se trouvent à une distance inférieure à 500 m de l'église du Mesnil-Aubry, fait l'objet d'une remise en état final dans le cadre du rétablissement des écoulements pluviaux, les matériaux utilisés doivent être que des matériaux inertes. Ces parcelles représentent une superficie de :

- 08ha 61 a 19 ca pour la poursuite de l'exploitation sur la commune du Mesnil-aubry,
- 02 ha 13 a 02 ca pour l'extension de l'exploitation sur la commune du Plessis-Gassot,
- 16 ha 44a 79 ca pour la poursuite de l'exploitation sur la commune du Mesnil-aubry
- 1ha 75a 84 ca pour l'extension de l'exploitation sur la commune du Plessis-Gassot.

## **ARTICLE II.12 – Remblayage de la carrière avec des matériaux inertes**

Dans le cas où le remblayage en déchets non dangereux n'est pas autorisé par le préfet les remblais devront être effectués avec des matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité.

En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, plastiques, papiers, etc...

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transports utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désigné puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

### **ARTICLE II.13 – Remblayage de la carrière en matériaux non inertes**

Si le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un stockage de déchets ménagers a été délivré par le préfet.

Les travaux de remise en état consistent, sur les parcelles destinées à recevoir des déchets non dangereux, à restituer les terrains exploités en fond de fouille.

A l'issue de chaque phase d'extraction des sables, grès et calcaire et préalablement à l'apport de déchets, les terrains concernés feront l'objet d'une déclaration d'abandon au préfet conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du code de l'environnement.

## **Section 3 – Sécurité publique**

### **ARTICLE II.14 – Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture minimale de 2 m, solide et efficace, est mise en place sur tout le périmètre de l'autorisation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

### **ARTICLE II.15 – Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Une canalisation de transport de gaz à haute pression traverse la carrière, une bande définie par GDF de part et d'autre de la canalisation n'est pas exploitée.

#### Section 4 : Plans

##### **ARTICLE II.16 – Plans**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article II-15 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi de travaux d'exploitation de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, ...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découvertes et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 mars de l'année N +1.

## CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE III.1 – Propositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes d'aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

### ARTICLE III.2 – Intégration dans le paysage

I – L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence

Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article II-12. La hauteur des stocks est au maximum de 8 mètres afin de limiter l'impact visuel.

II – Dès le début de l'exploitation et pendant toute sa durée, conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation (chapitre II.3 – Aménagements préalables des terrains de l'extension, etc ...), l'exploitant réalise les travaux de paysagement et de végétalisation de manière à assurer l'intégration de l'installation, en particulier, conformément au plan 1/7500 relatif aux éléments d'intégration paysagère figurant dans le dossier de demande d'autorisation au chapitre II.2.3 et annexé au présent arrêté, l'exploitant réalise la :

- mise en place d'une butte paysagère côté Mesnil-Aubry,
- mise en place d'une haie en périphérie Nord et Est entre l'extension et le village du Plessis-Gassot,
- réalisation d'un merlon et de plantations en limite Sud et Sud-Ouest.

En ce qui concerne l'implantation de la haie champêtre précédemment citée, l'exploitant pourra prévoir des adaptations de tracé qui, tout en conservant l'objectif de réduction des perceptions visuelles du site, notamment vis à vis du bourg du Plessis-Gassot, permettront de réduire les longs linéaires rectilignes du tracé initial. Ces éventuelles adaptations de tracé seront soumises, avant mise en œuvre, à l'inspection des installations classées.

Les opérations réalisées prennent en outre en compte l'étude d'impact écologique du dossier de demande d'autorisation (Etude Ecosphère), les opérations de restauration et de gestion des espaces réaménagés prévues par cette étude seront réalisées selon l'échéancier intégré.

## ARTICLE III.3 – Pollution des eaux

### III.3.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### III.3.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### III.3.2.1 – Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé d'installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### III.3.2.2 – Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I – Les eaux de ruissellement externe et interne à la carrière sont collectées dans 3 bassins de rétention (un bassin existant de 53 000m<sup>3</sup> et deux bassins de 53 000 m<sup>3</sup> et 14 000m<sup>3</sup> à créer sur la zone d'extension). Elles sont ensuite rejetées dans un fossé vers le Croult.

Une convention est prise entre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée du Croult et du Petit Rosne et l'exploitant.



Le rejet dans le milieu naturel respecte les prescriptions suivantes :

| Paramètres                   | Caractéristiques        |
|------------------------------|-------------------------|
| pH                           | $5,5 < \text{pH} < 8,5$ |
| Température                  | $< 30^{\circ} \text{C}$ |
| MEST                         | $< 35 \text{ mg/l}$     |
| DCO sur effluent non décanté | $< 125 \text{ mg/l}$    |
| Hydrocarbures                | $< 10 \text{ mg/l}$     |

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement à un contrôle tous les ans de ces rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 mars de l'année suivante.

### III.3.3 – Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de 9 piézomètres et un forage permettent de contrôler la qualité de la nappe du Lutétien.

Des prélèvements et des analyses sont effectués au moins annuellement par un laboratoire agréé sur ces piézomètres et le forage. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- hauteur des niveaux hydrauliques
- analyses physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, sulfates, Zinc, Cadmium, Chrome, Plomb, DCO, AOx, BTEX et HAP, phénols, hydrocarbures totaux,
- analyse biologique : DBO<sub>5</sub>

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délais le préfet et l'inspection des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Les résultats des analyses annuelles sont consignés dans un registre et un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N +1.

### III.3.4 – Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### III.3.5 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### III.3.6– Forages

L'ensemble des forages (y compris les piézomètres) et l'équipement de ces ouvrages assurent pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface. Le rapport de fin de travaux établi par l'exploitant synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Ils font l'objet d'une procédure de vérification et d'entretien.

## ARTICLE III.4 – Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières de ses installations. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

## ARTICLE III.5 – Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## ARTICLE III.6 – Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

### ARTICLE III.7 – Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### III.7.1 – Bruits

##### Niveaux sonores en limite de propriété

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)                                                                     | 6 dB(A)                                                                                            | 4 dB(A)                                                                                                     |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                         | 5 dB(A)                                                                                            | 3 dB(A)                                                                                                     |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de la carrière, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivantes :

| EMPLACEMENT                                | NIVEAU LIMITE EN DBA |                  |
|--------------------------------------------|----------------------|------------------|
|                                            | PÉRIODE DIURNE       | PÉRIODE NOCTURNE |
| Limite de la zone d'exploitation autorisée | 70                   | 60               |

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré ( $L_{Aeq}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

### III.7.2 – Vibrations

I – La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II – Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### III.7.3 – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantiers sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### III.7.4 – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais une mesure des niveaux d'émissions sonores. Le choix des points de mesures est transmis un mois avant la campagne de mesures à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées avant le 15 mars de l'année N +1 par une personne ou un organisme qualifié.

## CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE IV.1 – Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière de sable, de grès et de calcaire.

| Période       | 0 à 5 ans     | 5 à 10 ans    | 10 à 15 ans   | 15 à 20 ans   |
|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Montant (TTC) | 878 650 euros | 683 265 euros | 618 505 euros | 214 902 euros |
| S1 (ha)       | 10,7          | 12            | 11,9          | 3,5           |
| S2 (ha)       | 30,9          | 20,6          | 17,8          | 6,1           |
| S3 (ha)       | 5,5           | 4             | 3,2           | 2,1           |

S1 = surface des infrastructures et des surfaces défrichées diminuées des surfaces en chantier soumises à défrichement

S2 = valeur maximale des surfaces en chantier, diminuées des surfaces remises en état

S3 = valeur résultant du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

### Article IV-2 : Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

### ARTICLE IV.3 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

### ARTICLE IV.4 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article IV-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### ARTICLE IV.4 – Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**ARTICLE IV.5 – Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE IV.6 – Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**ARTICLE IV.7 – Documents à transmettre**

Concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 15 mars de l'année N +1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 ou (L) de l'année N.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE V.1 – Règle Générale**

Les installations mobiles de concassage et de criblage de sable, grès et calcaire se situant à l'intérieur du périmètre de la carrière exploitée par la société REP sur le territoire du Plessis-Gassot et du Mesnil-Aubry sont des installations complémentaires à la carrière. Ces installations doivent respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE V.3 – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives), des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **ARTICLE V.4 – Consigne de sécurité**

Des consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux des fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...



## CHAPITRE VI : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

### ARTICLE VI.1 – Documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

| Articles  | Documents                       | Périodicité / Echéance          |
|-----------|---------------------------------|---------------------------------|
| II.16     | Plan de la carrière et annexes  | 1 <sup>er</sup> mars année N +1 |
| III.3.2.2 | Contrôle des eaux pluviales     | 1 <sup>er</sup> mars année N +1 |
| III.3.3   | Contrôle des eaux souterraines  | 1 <sup>er</sup> mars année N +1 |
| III.7.4   | Contrôle des niveaux sonores    | 1 <sup>er</sup> mars année N +1 |
| IV.7      | Suivi des garanties financières | 1 <sup>er</sup> mars année N +1 |

### ARTICLE VI.2 – Documents que l'exploitant doit transmettre au Préfet du Val d'Oise

| Articles | Documents                                                                                                 | Périodicité / Echéance                                |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| II.5     | Document attestant la constitution des garanties financières (acte de caution solidaire) en 3 exemplaires | 1 mois à compter de la notification du présent arrêté |



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEAT/UD77/153 du 15 novembre 2021  
imposant des prescriptions complémentaires à la société Routière de l'Est Parisien (REP)  
pour l'exploitation d'une activité de tri, recyclage et valorisation de déchets existante, la  
mise en place d'une activité de transit d'ordures ménagères résiduelles et la création d'une  
unité de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles et d'entreposage temporaire de ces  
balles sur le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite  
sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/114 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP) à étendre horizontalement et verticalement une installation de stockage de déchets non dangereux et à exploiter des installations de traitement de déchets sur les communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 288 du 26 septembre 2008 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 81 du 2 août 2011 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/105 du 27 juin 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/212 du 29 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux situé à Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

**VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France, approuvé par le conseil régional d'Île-de-France le 21 novembre 2019 ;

**VU** le porter-à-connaissance du 28 mai 2019 de la société Routière de l'Est Parisien (REP) portant sur la modification de l'exploitation de l'activité de tri, recyclage et valorisation de déchets existante, à la mise en place d'une activité de transit d'ordures ménagères résiduelles et à la création d'une unité de mise en balles d'ordures ménagères et d'entreposage temporaire de ces balles ;

**VU** les compléments apportés par la société Routière de l'Est Parisien (REP) les 22 octobre 2019, 27 février 2020 et 4 octobre 2021, au dossier de porter-à-connaissance du 28 mai 2019 précité ;

**VU** le courrier préfectoral E/19-2522 du 12 décembre 2019 autorisant la société REP à procéder à l'activité de transit d'ordures ménagères résiduelles au niveau du quai de réception dans les limites sollicitées ;

**VU** la décision préfectorale n° 2020/09/DCSE/BPE/IC du 12 février 2020 dispensant la société REP de joindre une évaluation environnementale dans le cadre des modifications envisagées ;

**VU** le courrier préfectoral E/20-0569 du 13 mars 2020 autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP) à mettre en œuvre d'une part la modification de l'exploitation de l'activité de tri, recyclage et valorisation de déchets existante, d'autre part la création d'une unité de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles et l'entreposage temporaire de ces balles, tel que présenté dans le porter-à-connaissance du 28 mai 2019 complété, sous réserve de la mise en place effective de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) avant tout démarrage de ces activités ;

**VU** le rapport E/21-2205 du 4 novembre 2021 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis le 10 novembre 2021 à la société Routière de l'Est Parisien (REP) ;

**VU** les observations transmises le 12 novembre 2021 par la société Routière de l'Est Parisien (REP) sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le porter-à-connaissance du 28 mai 2019 complété porte sur la modification de l'exploitation de l'activité de tri, recyclage et valorisation de déchets existante, à la mise en place d'une activité de transit d'ordures ménagères résiduelles et à la création d'une unité de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles et d'entreposage temporaire de ces balles ;

**CONSIDÉRANT** que la modification concernant la plateforme de tri existante sur le site porte sur :



- le démantèlement du centre de tri existant ;
- la création d'une zone pour les petits porteurs sur le principe du fonctionnement d'une déchetterie professionnelle, afin de garantir de meilleures conditions de sécurité et de favoriser l'évacuation dans l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes ;
- la mise en place d'une activité de tri à la pelle mécanique de déchets à trier et de matières valorisables en mélange ;
- la mise en place d'une activité de grappinage des déchets non dangereux en mélange ou d'encombrants ménagers issus des collectes en porte à porte et des déchetteries de collectivités ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle plateforme est composée de trois zones principales :

- une aire de vidage destinée aux petits porteurs – véhicules légers qui amèneront des déchets non dangereux tout venants ;
- l'aire de réception de matières valorisables en mélange, apportées par des gros porteurs ;
- une zone qui accueillera les encombrants à trier ;

**CONSIDÉRANT** que la capacité annuelle de réception de déchets sur la plateforme de tri est de 75 000 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun déchet n'est reçu sur la nouvelle plateforme de tri en dehors des heures d'ouvertures de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun sous-produit animal ou boues urbaines ne sont tolérés sur la plateforme ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets sont contrôlés visuellement ;

**CONSIDÉRANT** que la plateforme est à l'air libre et que les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur sont éloignées des limites du site d'a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées dans le cadre du porter-à-connaissance du 28 mai 2019 complété visent la mise en place des activités suivantes :

- une activité destinée aux petits porteurs où les déchets non dangereux apportés sont triés en autonomie, sans intervention de triage par l'exploitation du site. Le fonctionnement est semblable à une déchetterie avec des cases de réception au sol ;
- une activité de tri à la pelle mécanique de déchets à trier et de matières valorisables en mélange où les déchets non dangereux provenant soit d'apporteurs de matières valorisables, soit de la zone en cours d'enfouissement suite à une non-conformité suite au contrôle visuel, sont vidés en vrac sur une zone d'environ 900 m<sup>2</sup> et triés par une pelle hydraulique ;
- une activité de grappinage des déchets non dangereux ou d'encombrants ménagers issus des collectes en porte à porte et des déchetteries de collectivités ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif des activités précitées visent à :

- la valorisation matière de certains déchets issus du prétraitement tel que les éléments métalliques et le cas échéant d'autres matières valorisables (cartons, films plastiques et gravats...) ;
- l'acheminement du flux incinérable vers des unités de valorisation énergétique de déchets ;
- l'élimination de la fraction non valorisable et non incinérable en stockage ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts des modifications des conditions d'exploitation de la plateforme du tri sur :

- les eaux et sols, sont maîtrisés puisque l'installation est réalisée sur du revêtement étanche en béton ou en enrobé et que toutes les eaux sont collectées dans un bassin de récupération de 2 500 m<sup>3</sup> à proximité et sont évacuées vers la station de traitement du site. Il est vidé par pompage autant que nécessaire. Les effluents évacués font l'objet d'analyses de leur qualité et envoyés vers un traitement approprié ;
- l'air, sont limités grâce à un arrosage des pistes d'accès du site en période estivale réalisé afin de limiter les envols de poussière ainsi qu'à la mise en place d'une série de grillage de protection, type « cage de football » pour limiter les envols de papier ou de déchets légers autour de la zone ;
- le bruit, sont maîtrisés du fait que le site est implanté dans un environnement rural avec une faible présence de riverains dans le périmètre d'autorisation et que les installations sont installées à plus de 120 m des limites de propriété afin de limiter toutes nuisances vers l'extérieur ;
- les odeurs, sont limités grâce à l'utilisation d'un système de réduction des odeurs ;
- le trafic, sont limités puisque l'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation mentionnait que la quantité de camion correspondant à l'activité de plateforme de tri existante était de 23 292 camions par an alors que le trafic lié à la nouvelle plateforme de tri est estimé à 6 987 camions/an ;
- les risques incendie, sont maîtrisés puisque la plateforme dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, d'un dispositif de caméras de vidéosurveillance sur la plateforme de tri ainsi que de plusieurs bornes incendie à proximité de la plateforme. Les déchets sont éloignés au minimum de 10 mètres des espaces de stationnement et des bâtiments fermés, pour éviter la propagation d'un incendie ;

**CONSIDÉRANT** que le porter-à-connaissance du 28 mai 2019 complété porte également sur la mise en place d'une activité de transit d'ordures ménagères résiduelles avec mise en balles des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de transit et de mise en balles des déchets se déroule selon plusieurs étapes à différents points du site :

- arrivée sur le site : pesée des véhicules ;
- réception ;
- stockage tampon temporaire sans mise en balle pour évacuation directe en unité de valorisation énergétique ou réception et stockage temporaire en attente de conditionnement pour mise en balle ;
- zone de conditionnement ;
- zone de stockage ;
- sortie du site : pesée des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** que la quantité maximale de déchets prévue dans le cadre de l'activité de transit et de mise en balles, en transit sur le site, est de 110 000 tonnes/an d'ordures ménagères résiduelles ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets réceptionnés sur le site ne font ainsi pas l'objet d'enfouissement et sont :

- soit stockés de manière temporaire (< 48 h) et réexpédiés vers une unité de valorisation énergétique, pour une quantité maximale de 60 000 t/an et 450t/j ;



- soit conditionnés puis stockés (jusqu'à 1 an) dans l'attente d'être renvoyés vers l'unité de valorisation énergétique pour traitement en incinération, pour une quantité maximale de 50 000 t/an ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de transfert de déchets sans mise en balle consiste à réceptionner les déchets sur les quais et à réaliser un tri à l'aide d'une pelle hydraulique afin de retirer les éléments supérieurs à 0,8 m et les déchets non réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que la durée maximale de stockage après réception des ordures ménagères est de 48 h et la quantité maximale instantanée de déchets en transfert dans le quai de rupture est de 900 t ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de transfert déchets avec mise en balles comporte les étapes suivantes :

- la réception et le tri des déchets qui se fait sur la plateforme derrière le quai de rupture en limite de la zone de l'activité tri. Elle se fera dans un hangar en couloir type auvent ;
- le conditionnement des déchets sur une aire de réception sous abri caractérisée par un hangar de 25 m/29 m, pour une hauteur d'environ 13 m et qui est susceptible de contenir 1000 tonnes d'ordures ménagères en attente de conditionnement ;
- la mise en balles des déchets stockés dans le hangar par compactage et mise en place d'un filet, puis d'un enrubannage avec un film étirable et résistant, qui est à la fois hermétique à l'air et étanche à l'eau ;
- le stockage des balles qui consiste à entreposer les déchets une fois conditionnés sur l'une des deux plateformes de stockage dédiées ;
- le transfert des ordures ménagères vers l'unité de valorisation énergétique ;

**CONSIDÉRANT** que le stockage des balles sur la zone d'enrubannage se fait :

- soit sur une zone dédiée du site à proximité de la zone de conditionnement, où la hauteur n'excède pas 5 rangées ;
- soit sur le casier NG7 où l'entreposage se fait en îlots de 50 mètres sur 25 mètres d'emprise et une hauteur qui n'excède pas 4 rangées ;

**CONSIDÉRANT** que l'ajout de poids des îlots est négligeable sur la stabilité générale et le tassement du casier NG7 et que les balles étant étanches à l'eau, le risque de création et de rejet de lixiviats supplémentaires sur le casier est limité ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets mis en balle sont susceptibles de rester sur le site pour une durée maximale d'un an ;

**CONSIDÉRANT** que le trafic lié aux activités de transit d'ordures ménagères est de 12 639 camions par an ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts des activités de transit d'ordures ménagères sur :

- les eaux sont limitées puisque le déversement et le stockage temporaire sont réalisés sous abri et que la fosse est équipée d'un point bas permettant le pompage et la collecte des lixiviats produits. En ce qui concerne l'activité de mise en balle et stockage des déchets, les aires de stockage de balles sont étanches et les eaux de ruissellement sont collectées et récupérées ;
- les odeurs sont limitées au processus de mise en balles hermétiques étanches à l'air et à l'eau ;
- les risques incendie sont maîtrisés puisque la zone dédiée à la mise en balle est équipée d'un réseau spécifique de défense extérieure contre l'incendie (DECI) avec des bornes incendies, des bassins de gestion des eaux pluviales équipés de cannes d'aspiration, de réserves incendie par citerne souple ;

**CONSIDÉRANT** que le délai entre le déchargement des ordures ménagères sur l'aire de réception et la mise en balle des déchets n'excéder pas 72h ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de ce qui précède, la modification décrite dans le porter-à-connaissance transmis le 28 mai 2019 complété par la société Routière de l'Est Parisien (REP) n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et donc que cette modification des conditions d'exploitation du centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 dudit code ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer cette modification des conditions d'exploitation en fixant des prescriptions complémentaires, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER**

La société Routière de l'Est Parisien (REP), dont le siège est situé au 28, boulevard de Pesaro - TSA 67779 – 92739 - NANTERRE Cedex, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de l'activité de tri, recyclage et valorisation de déchets existante, à la mise en place d'une activité de transit d'ordures ménagères résiduelles et à la création d'une unité de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles et d'entreposage temporaire sur le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny.

### **ARTICLE 2 – CONFORMITÉ À LA DEMANDE DE MODIFICATIONS**

L'installation de tri, recyclage et valorisation de déchets existante, l'activité de transit d'ordures ménagères résiduelles ainsi que l'unité de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles et d'entreposage temporaire sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance du 28 mai 2019 complété.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété non contraires aux dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 3**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/105 du 27 juin 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny est abrogé.

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 104 276 du 31 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

| Nature des activités                                               | Volumes des activités | Rubrique ICPE | Régime |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------|--------|
| Installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux |                       |               |        |



| Nature des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Volumes des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Rubrique ICPE | Régime |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------|
| Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :<br><br>2. Installation de stockage de déchets non dangereux                                                                                                                                                                                                                                      | <u>Installation de stockage – extension horizontale et verticale</u><br><br>Quantité moyenne journalière sur un mois : 3 600 tonnes<br>Quantité maximale journalière : 5 500 tonnes<br>Capacité annuelle maximale de stockage : 1 100 000 tonnes<br>Volume annuel maximal de stockage : 1 000 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2760-2        | A      |
| Installation de stockage de déchets :<br><br>Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 :<br><br>1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes                                                                                                                                                                          | Dimensionnement de l'installation de stockage :<br><br>- Volume maximal de stockage, incluant le volume précédemment autorisé par l'arrêté du 12 juillet 1995 susvisé non encore comblé (casier NG 7, 8 et 9) ou en cours de comblement dans le cadre de la présente autorisation (casiers NG 6-7) y compris le hors déchets inertes visés à l'article 10.15<br>- Capacité maximale de stockage : 20 900 000 tonnes (sur la base d'une densité de 1,1) au regard du volume précité<br>- Superficie parcellaire totale concernée par le stockage : 1 906 187 m <sup>2</sup> dont 338 128 m <sup>2</sup> pour l'extension en surface | 3540          | A      |
| Installation de Traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971<br><br>La quantité de déchets traités étant :<br><br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.                                                                                                             | Installation de broyage de déchets non dangereux admis sur l'installation de stockage<br><br>2 unités de broyage d'une puissance unitaire installée de 290 kW et d'une capacité totale de traitement de 800 tonnes/jour (2 postes de 8h à 50 t/h)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2791-1        | A      |
| <b>Installation de tri de déchets non dangereux d'activités économiques et de ménages – Installation de transit et mise en balle d'ordures ménagères résiduelles</b>                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |               |        |
| Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719<br><br>La surface étant :<br><br>2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> . | Surface utilisée : 500 m <sup>2</sup> (non confondue avec une autre surface affectée à une autre installation)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2713-2        | D      |
| Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques                                                                                                                                                                      | Volume total présent : 5 750 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 2714-1        | E      |



| Nature des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Volumes des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Rubrique ICPE | Régime |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------|
| 2710, 2711 et 2719<br><br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br><br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |               |        |
| Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719<br><br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br><br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> . | Volume total présent : 90 000 m <sup>3</sup> , dont :<br><br>- 30 000 m <sup>3</sup> de déchets relatifs à l'activité de tri<br>- 60 000 m <sup>3</sup> d'ordures ménagères conditionnées en balle<br><br>Activité de transit d'ordures ménagères résiduelles au niveau du quai de réception<br>- quantité journalière d'ordures ménagères résiduelles réceptionnées : 450 tonnes<br>- quantité maximale d'ordures ménagères résiduelles susceptible d'être entreposée au niveau du quai de réception : 900 tonnes | 2716-1        | E      |
| Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971<br><br>La quantité de déchets traités étant :<br><br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.                                                 | Capacité maximale de tri : 75 000 tonnes/an<br>(1 250 tonnes/jour)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2791-1        | A      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |               |        |
| <b>Installation de traitement de mâchefers</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |               |        |
| Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719<br><br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br><br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> . | Volume maximal de stockage instantané : 125 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2716-1        | E      |
| Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971                                                                                                                                       | Capacité de traitement : 1 100 tonnes/jour (200 000 tonnes/an)<br><br>Puissance installée : 330 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2791-1        | A      |

| Nature des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Volumes des activités                                                                                                                                                                     | Rubrique ICPE | Régime |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------|
| La quantité de déchets traités étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                           |               |        |
| 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                           |               |        |
| Valorisation de déchets non dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                           | 3532          | A      |
| Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE<br>- traitement du laitier et des cendres |                                                                                                                                                                                           |               |        |
| Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719<br><br>La surface étant :                | Surface utilisée : 500 m <sup>3</sup> (non confondue avec une autre surface affectée à une autre installation)                                                                            | 2713-2        | D      |
| 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                           |               |        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                           |               |        |
| <b>Installation de stockage et de broyage de substances végétales et de déchets de bois</b>                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                           |               |        |
| Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971<br><br>La quantité de déchets traités étant :                                                                          | Broyage de substances végétales et de déchets de bois dans deux installations d'une puissance unitaire de 315 kW<br><br>Capacité de traitement : 500 tonnes/jour                          | 2791-1        | A      |
| 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                           |               |        |
| Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques                                                                                           | Stockage instantané maximal de 50 000 m <sup>3</sup> (environ 10 000 tonnes) de matériaux à base de bois bruts ou broyés (non confondu avec un stockage affecté à une autre installation) | 2714-1        | E      |

| Nature des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Volumes des activités                                                                                                                                                                                   | Rubrique ICPE | Régime |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------|
| 2710, 2711 et 2719<br><br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br><br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                         |               |        |
| <b>Installation de stockage et de traitement de pneumatiques usagés</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                         |               |        |
| Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971<br><br>La quantité de déchets traités étant :<br><br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.                                                                                         | Quantité moyenne journalière de pneumatiques usagés broyés : 35 tonnes/j<br><br>Puissance maximale de broyage installée : 1180 kW (autorisée par arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 044 du 04 mars 1997) | 2791-1        | A      |
| Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719<br><br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br><br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .  | Dépôt de pneumatiques usagés (broyés ou non) d'un volume d'environ 5000 m <sup>3</sup>                                                                                                                  | 2714-1        | E      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                         |               |        |
| <b>Installation de stockage et de distribution d'hydrocarbures</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                         |               |        |
| Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules<br><br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br><br>2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> | Volume annuel équivalent distribué de 540 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                | 1435-3        | DC     |
| Produits pétroliers spécifiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Stockage de fioul et de gasoil en deux cuves enterrées double                                                                                                                                           | 4734          | NC     |

| Nature des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Volumes des activités                                         | Rubrique ICPE | Régime |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------|--------|
| <p>et carburants de substitution :<br/>essences et naphthas ; kérosènes<br/>(carburants d'aviation compris) ;<br/>gazoles (gazole diesel, gazole de<br/>chauffage domestique et<br/>mélanges de gazoles compris) ;<br/>fioul lourd ; carburants de<br/>substitution pour véhicules,<br/>utilisés aux mêmes fins et aux<br/>mêmes usages et présentant des<br/>propriétés similaires en matière<br/>d'inflammabilité et de danger<br/>pour l'environnement</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et<br/>les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t<br/>d'essence ou 250 t au total, mais<br/>inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> | enveloppe, la capacité totale équivalente étant de 138 tonnes |               |        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                               |               |        |
| <b>Installation de traitement de lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                               |               |        |
| <p>Installation de traitement de<br/>déchets non dangereux, à<br/>l'exclusion des installations<br/>visées aux rubriques 2515, 2711,<br/>2713, 2714, 2716, 2720, 2760,<br/>2771, 2780, 2781, 2782, 2794,<br/>2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités<br/>étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Capacité nominale : 250 tonnes/jour                           | 2791-1        | A      |
| <p>Élimination de déchets non<br/>dangereux</p> <p>Élimination des déchets non<br/>dangereux non inertes avec une<br/>capacité de plus de 50 tonnes<br/>par jour</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                               | 3531          | A      |
| <p>Emploi ou stockage de lessives<br/>de soude ou de potasse<br/>caustique</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20<br/>% en poids d'hydroxyde de<br/>sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible<br/>d'être présente dans<br/>l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t (A)</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais<br/>inférieure ou égale à 250 t (D)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                      | Quantité totale maximale : 5 tonnes                           | 1630          | NC     |



| Nature des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Volumes des activités                                                                                                                               | Rubrique ICPE | Régime |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------|
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br>essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement<br><br>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :<br><br>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) | 25 m³ de FOD en cuve enterrée double enveloppe, la capacité totale équivalente étant inférieure à 22 tonnes.                                        | 4734          | NC     |
| <b>Installation de production et de distribution de biométhane carburant</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                     |               |        |
| Gaz inflammables catégorie 1 et 2<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :<br><br>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Stockage de biométhane épuré dans des réservoirs mobiles, la capacité maximale de stockage étant de 7,2 m³ à 300 bars, soit 2 160 Nm³ et 1,53 tonne | 4310          | DC     |
| Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression<br><br>1. Le débit total en sortie du système de compression étant :<br><br>b) Supérieur ou égal à 80 m³/h, mais inférieur à 2 000 m³/h<br><br>2. La masse totale de gaz contenu dans l'installation étant :<br><br>b) Supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1                                                                                                                                                                                                    | Débit de gaz maximum en sortie du système de compression de 80 m³/h avec une quantité maximale de gaz stocké à 300 bars de 1,5434 tonne             | 1413-1b       | DC     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                     | 1413-2b       | DC     |
| Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Unité de prétraitement et de traitement du biogaz, la puissance globale étant de 110 kW                                                             | 2920          | NC     |

| Nature des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Volumes des activités                                                                                                                                   | Rubrique ICPE | Régime |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------|
| et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW                                                                                                                                                                                                              | Unité de stockage et de distribution, la puissance du compresseur étant de 30 kW<br>La puissance totale absorbée de l'ensemble des unités est de 140 kW |               |        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                         |               |        |
| <b>Atelier de mécanique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                         |               |        |
| Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur<br><br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :<br><br>a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> (E)<br><br>b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> (D C) | Atelier d'une surface de 1400 m <sup>2</sup>                                                                                                            | 2930          | NC     |

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : installation soumise au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

Les installations visées par les rubriques n° 3531, 3532 et 3540 relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique n° 3540 de la nomenclature constitue la rubrique principale des activités. La directive 1999/31/CE et l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux constituent les documents de référence applicables à cette rubrique principale.

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/105 est abrogé.

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 104 276 du 31 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

##### **11.1 – Implantation et consistance de l'installation**

L'installation de tri de déchets non dangereux est située en partie Sud-Est de l'établissement sur une plateforme étanche à l'air libre. L'installation n'est pas surmontée ni surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Les limites des aires d'entreposage sont éloignées des limites du site d'a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres.

La plateforme comporte :

- une zone vidage destinée aux petits porteurs – véhicules légers qui amènent des déchets non dangereux tout venants,
- une zone de réception des matières valorisables en mélange, apportées par des gros porteurs,



- une zone accueillant les encombrants à trier,
- une activité de tri sommaire au grappin des déchets non dangereux ou d'encombrants ménagers issus des collectes en porte à porte et des déchetteries de collectivités,
- une activité de préparation mécanique au grappin qui a pour objectif de réduire la taille des déchets à 80 cm maximum.

## **11.2 – Capacité de l'installation**

La capacité maximale de tri de déchets non dangereux est de 75 000 tonnes de déchets par an.

## **11.3 – Nature et origine des déchets admissibles – Déchets interdits**

L'origine et la nature des déchets non dangereux admissibles sur l'installation de tri sont conformes à l'origine et la nature des déchets admissibles sur l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés visées respectivement aux articles 10.5 et 10.6 du présent arrêté.

Les déchets interdits sur l'installation de tri sont ceux visés à l'article 10.7 du présent arrêté, sauf les déchets d'emballages visés aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

## **11.4- Modalités d'admission des déchets**

### **11.4.1 Déchets d'activités économiques et d'encombrants ménagers issus des collectes en porte à porte et des déchetteries :**

L'admission des déchets non dangereux d'activités économiques est soumise aux mêmes modalités préalables d'information et/ou d'acceptation et aux mêmes contrôles d'admission que ceux visés aux articles 10.8 à 10.10 du présent arrêté.

Sur la base de ces modalités et contrôles, l'exploitant tient à jour un registre spécifique aux entrées des déchets dans l'installation de tri. Les renseignements portés sur ce registre sont ceux figurant à l'article 10.10 du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **11.4.2 Déchets non dangereux apportés par les petits porteurs**

Les déchets font l'objet d'un contrôle de la radioactivité.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus. Il tient à jour un registre spécifique aux entrées des déchets dans l'installation de tri. Les renseignements portés sur ce registre sont ceux figurant à l'article 10.10 du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **11.5- Élimination ou valorisation des déchets**

La valorisation ou l'élimination des déchets triés sur l'installation sont assurées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant s'assure, en fonction de la nature des déchets triés, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne valorisation ou élimination.

Les filières de valorisation ou d'élimination sont choisies avec pour objectif d'avoir le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.



Chaque évacuation de déchets valorisables fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, les références de l'installation de valorisation, la nature et la quantité de déchets, et si nécessaire les références du transporteur. Les évacuations de déchets refusés au tri vers une installation d'élimination sont comptabilisées et enregistrées.

Ces informations sont portées sur un registre spécifique des sorties tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchet par l'installation de valorisation ou d'élimination est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le mode de conditionnement, le motif de refus de prise en charge par l'installation destinatrice, et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

## **11.6 – Exploitation de l'installation**

### **11.6.1 – Horaires de fonctionnement**

L'installation de tri peut fonctionner 24 heures sur 24, du lundi matin 6h00 au dimanche matin 9h00. Aucun déchet n'est reçu en dehors des heures d'ouvertures de l'installation.

### **11.6.2 – Principe de fonctionnement de l'installation**

#### **Apport par petit porteur**

Les déchets non dangereux apportés par les petits porteurs ou véhicules légers sont triés en autonomie sous la surveillance d'un agent de l'exploitation.

Les déchets triés sont déposés au sol dans des cases séparées physiquement par des blocs de bétons. Les cases de déchets sont clairement identifiées en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination) et l'exploitation dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

#### **Apport par des gros porteurs**

Les déchets non dangereux sont vidés en vrac sur une zone d'environ 900 m<sup>2</sup> puis triés par une pelle hydraulique en au moins 6 grandes catégories (cartons, plastiques, bois, ferreux, non ferreux et les refus non valorisables).

Les déchets triés sont stockés séparément selon leur nature dans 12 cases dédiées clairement identifiées en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). L'exploitation dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

### **11.6.3 – Gestion des eaux de la plateforme**

Les déchets admis sur l'installation de tri sont des déchets secs.

Toutes les eaux sont collectées dans un bassin de récupération de 2500 m<sup>3</sup>. Elles sont ensuite envoyées vers la station de traitement des lixiviats du site.

### **11.6.4 – Émissions diffuses**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les opérations de tri de déchets ne soient pas à l'origine d'émissions de gaz, poussières ou odeurs dans l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

### **11.7 – Prévention des risques**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la prévention des risques accidentels :

- les bouteilles aérosols ou autres bouteilles de gaz sont strictement interdites dans l'installation de tri,
- les accès sont dégagés de tout matériel ou matériau,
- la plateforme dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, et de plans des aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire,
- un dispositif de caméras de vidéosurveillance est présent sur la plateforme de tri,
- les déchets sont éloignés au minimum de 10 mètres des espaces de stationnement et des bâtiments fermés, pour éviter la propagation d'un incendie,
- la plateforme dispose de plusieurs bornes incendie à proximité dont chacun est en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures, de bassins de gestion des eaux pluviales équipés de cannes d'aspiration, et de réserves incendie par citerne souple,
- un arrosage des pistes d'accès du site est réalisé afin de limiter les envols de poussière,
- la plateforme dispose également d'un système d'arrosage ainsi qu'un tracteur citerne qui permettent de réduire les poussières provoquées lors du vidage des camions et des opérations de tri et qui permettent de nettoyer la plateforme et les pistes,
- des mesures d'empoussiérage sont réalisées, une fois par an, en période estivale ou hivernale en alternance,
- le nettoyage des abords du site (routes, champs), est assuré régulièrement par des sociétés extérieures,
- des grillages de protection, type « cage de football » sont disposés autour de la zone pour limiter les envols de papier ou de déchets légers.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE MISE EN BALLE DE DÉCHETS D'ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES**

#### **Article 5.1 - Consistance des installations**

L'activité se déroule selon plusieurs étapes à différents points du site :

1. Arrivée sur le site : Pesée et contrôle des véhicules,
2. Réception sur les quais de réception de déchets,
3. Stockage tampon temporaire sans mise en balle pour une évacuation directe en unité de valorisation énergétique ou stockage temporaire en attente de conditionnement pour mise en balle,
4. Zone de conditionnement (enrubannage),
5. Zone de stockage,
6. Sortie du site : Pesée des véhicules.

L'installation de conditionnement de déchets d'ordures ménagères résiduelles (OMR) est située en partie Sud-Est de l'établissement sur une plateforme étanche à l'air libre, à proximité de la plateforme de tri de déchets non dangereux.

#### **Article 5.2 – Capacité de l'installation**



La capacité maximale des installations de transit d'OMr est de 110 000 tonnes par an dont :

- 60 000 t/an sont destinées à un stockage temporaire pour une durée qui ne dépasse pas 48h,
- 50 000 t/an sont destinées à un conditionnement sous forme de balles puis stockées dans l'attente d'être renvoyées vers l'unité de valorisation énergétique (UVE) pour traitement en incinération. La durée de stockage des balles sur le site ne dépasse pas 1 an.

### **Article 5.3 – Origine des déchets**

Les ordures ménagères résiduelles reçues sur la plateforme de transit proviennent essentiellement du département de Seine-et-Marne, des départements limitrophes et de Paris.

### **Article 5.4 – Fonctionnement des installations**

#### **Article 5.4.1 – installation de transit d'OMr sans conditionnement**

La réception des déchets se fait sur les quais et un tri est opéré afin de retirer toutes les catégories de matériaux non retenus (éléments supérieurs à 0,8 m et les déchets interdits). Le stockage des déchets est réalisé dans une zone spécifique et identifiée au niveau des quais.

La quantité en instantanée de déchets en transfert dans le quai de rupture est de 1200 t.

#### **Article 5.4.2 – installation de transit et d'enrubannage des déchets**

La réception des OMr se fait sur la plateforme derrière le quai de rupture en limite de la zone de l'activité tri dans un hangar en couloir type auvent. Les déchets sont triés et les éléments supérieurs à 0,8 m et les déchets interdits sont retirés. La quantité de déchets présente de manière instantanée dans le hangar ne dépasse pas 1000 tonnes en attente de conditionnement.

Un agent de quai et de contrôle qualité supervise les opérations pour assurer des déchargements en toute sécurité et dans de bonnes conditions d'hygiène et de propreté.

Le délai entre le déchargement des ordures ménagères sur l'aire de réception et sa mise en balle n'excède pas 72h.

Les déchets sont conditionnés par compactage en balle, ensuite enrubannage dans un film étirable, résistant, hermétique à l'air et étanche à l'eau, puis dans un filet.

Les dimensions d'une balle sont de 1,20 m de diamètre moyen, pour 1,2 m de hauteur et un poids d'environ 1 tonne.

Les balles sont ensuite transférées aux zones de stockage, situées :

- soit derrière la plateforme de tri où elles sont entreposées dans des conditions permettant leur contrôle visuel à tout moment. La hauteur de stockage ne dépasse pas 5 rangées ;
- soit sur le casier NG7, où le stockage de balles se fait en îlots. Les îlots font 50 mètres sur 25 mètres d'emprise. Les îlots sont décalés de 8 mètres les uns par rapport aux autres. Les îlots sont éloignés de 10 mètres des crêtes de talus pour éviter de déstabiliser les talus. Les balles stockées à la verticale représentent au maximum un poids supplémentaire de  $4 * 975 \text{ kg}$  réparti sur la superficie d'une balle au sol de  $4,52 \text{ m}^2$ , ce qui représente  $0,86 \text{ tonnes/m}^2$  (équivalent au poids de 50 cm de terre) ;

### **Article 5.5 – Horaires de fonctionnement**

L'installation de transit peut fonctionner 24 heures sur 24, du lundi matin 6h00 au dimanche matin 9h00. Aucun déchet n'est reçu en dehors des heures d'ouvertures de l'installation.

L'enrubanneuse peut fonctionner de 6 heures à 22 heures. Elle peut fonctionner en dehors de ces horaires si nécessaire en cas de retard de mise en balle afin d'éviter les nuisances olfactives.

Le fonctionnement de l'enrubanneuse est interdit du samedi 22 heures au lundi matin 6h00.

## **Article 5.6 – Gestion des eaux de la plateforme**

### **Installation de transit temporaire sans conditionnement**

La fosse de la plateforme accueillant les déchets est équipée d'un point bas permettant la collecte des lixiviats et leur pompage. Le pompage des lixiviats est réalisé de façon régulière afin d'éviter l'accumulation des lixiviats dans la fosse.

### **Installation de conditionnement et de stockage des OMR**

Les eaux usées provenant du stockage des déchets du hangar de réception des OMR à conditionner et de la zone de stockage des balles sont collectées dans un bassin de récupération de 2500 m<sup>3</sup>. Elles sont ensuite envoyées vers la station de traitement des lixiviats du site.

Pour la zone de stockage située sur le casier NG7, la plateforme est stabilisée et les effluents sont récoltés depuis des fossés périphériques et traités dans la station de traitement du site.

## **Article 5.7 – Odeurs**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les balles font l'objet d'un contrôle visuel régulier permettant de repérer les balles dégradées. Toute balle dégradée est retirée puis reconditionnée par un film. Si l'état de dégradation est avancé, les déchets sont déballés et un nouveau conditionnement est opéré.

L'exploitant met en place un plan de contrôle de l'état des balles. Les résultats de contrôle et les opérations correctives sont consignés dans un registre. Ce registre est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La zone de réception des déchets en attente de mise en balle dispose d'une rampe anti-odeur pouvant fonctionner en mode automatique ou en mode manuel.

## **Article 5.8 – Nuisances sonores et vibrations**

Les installations sont implantées, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont implantées à plus de 120 m des limites de propriété afin de limiter toute nuisance vers l'extérieur.

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 susvisé s'appliquent à l'installation d'enrubannage de déchets.

Des mesures de bruit sont réalisées une fois tous les 3 ans par un organisme extérieur.

## **Article 5.9 – Traçabilité des déchets**

L'exploitant tient à jour un registre des déchets admis et expédiés vers l'unité de valorisation énergétique. Les renseignements portés sur ce registre sont ceux figurant à l'article 10.10 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 susvisé ainsi que la durée de stockage des déchets sur le site (stockage temporaire et stockage en balle).

L'exploitant tient également un registre des refus résultant du tri des déchets avant la mise en balle.



Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.10 – Moyens d'intervention**

Des extincteurs portatifs sont répartis en nombre suffisant sur la plateforme.

Des bornes incendie assurant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures sont disponibles au niveau de la plateforme d'enrubannage et des zones de stockage des balles d'ordures ménagères.

Un dispositif de caméras de vidéosurveillance est présent sur la plateforme de conditionnement de déchets.

Les dispositions de l'article 8.12 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 susvisé s'appliquent aux installations de transit et de conditionnement des ordures ménagères résiduelles.

#### **ARTICLE 6 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 – INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny et peut y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION**

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-préfet de Meaux,
- les maires de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,





sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société la société Routière de l'Est Parisien (REP) sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 15 novembre 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité départementale de  
Seine-et-Marne,



Agnès COURET

**Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les maires de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.





## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société Valorisol à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts sur son site de Villeneuve-les-Sablons (60175) situé route de Méru - le Cimet Monin

### LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511 - 9 à R 511 - 10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de cultures normalisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation, en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 complété par l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 "broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques

naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226" ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 13 décembre 1999 délivré à la société Valorisol pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Sablons ;

Vu la demande d'antériorité du 14 avril 2011 formulée par la société Valorisol, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 décembre 2011 délivré à la société Valorisol suite à la demande de bénéfice des droits acquis formulée le 14 avril 2011 ;

Vu la demande formulée le 2 août 2011 complétée le 10 janvier 2012, par laquelle la Société Valorisol dont le siège social et les installations sont situés Route de Méru, Le Gibet Monin, 60175 Villeneuve-les-Sablons, sollicite l'autorisation d'exploiter des installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu la décision du 24 octobre 2012 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 12 février 2013 au 13 mars 2013 inclus sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouillers, Lormaison, Méru, Villeneuve-les-Sablons, Ivry-le-Temple, Hénonville et Amblainville ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur parvenus à la direction départementale des territoires de l'Oise le 15 avril 2013 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villeneuve-les-Sablons, Méru, Lormaison, Saint-Crépin-Ibouillers, Amblainville et Ivry-le-Temple ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2013 à la connaissance du demandeur par l'inspecteur de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet les 25 juillet 2013 et 29 août 2013 ;

Vu les rapports et les propositions des 10 octobre 2011 et 12 mars 2012 et le rapport du 16 juillet 2013 modifié le 29 août 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 12 septembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 septembre 2013 et sa réponse du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

Considérant que l'exploitation d'une plate-forme de compostage sollicitée par la société Valorisol sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Sablons relève du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du livre V - Titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers n'autorisent qu'en partie les activités exercées par la société VALORISOL, en l'espèce le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve-les-Sablons approuvé le 21 mai 2013, qui autorise en zone Na *"les constructions et installations qui seraient nécessaires à l'accueil et à la valorisation des déchets verts collectés"* ;

Considérant que la société VALORISOL exploite des installations de compostage pouvant être à l'origine de nuisances et d'atteintes à l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers et ses compléments joints à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la sécurité des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que l'étude de dangers indique que dans les zones d'effets potentiels pour la sécurité qui débordent des limites de l'établissement, il n'existe aucun usage ni aucune occupation des sols qui soit contraire aux préconisations d'urbanisme de l'annexe 2 du présent arrêté ;

Considérant les observations formulées lors des enquêtes publique et administrative et les engagements pris par l'exploitant pour réduire les nuisances occasionnées par le fonctionnement du site ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 512 - 3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de la plate-forme de compostage envisagée, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511 - 1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe du présent arrêté, la société VALORISOL dont le siège social et les installations sont situés Route de Méru – Le Gibet Monin à Villeneuve-Les-Sablons (60175), représentée par Monsieur Gégory Bloi, agissant en sa qualité de Directeur du site, est autorisée à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspection du travail.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou alléguant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Villeneuve-les-Sablons pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villeneuve-les-Sablons fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Valorisol.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Crepin-Ibourvillers, Lormaison, Méru, Villeneuve-les-Sablons, Ivry-le-Temple, Hénonville et Amblainville.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société Valorisol dans deux journaux diffusés dans tout le département.

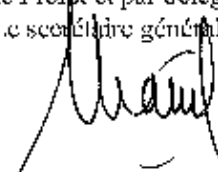
L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Villeneuve-les-Sablons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Julien MARION



## Destinataires

M. le directeur de la société Valorisol

M. le Maire de Villeneuve-les-Sablons

MM. les Maires de Lomaison, Saint-Crépin-Ibouillers, Méru, Ivry-le-Temple, Hénonville et Amblainville

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le directeur départemental des territoires – SAUE

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours



**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 autorisant la société VALORISOL à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune de Villeneuve-Les-Sablons – Route de Méru – Le Gibet Momin**

## Liste des articles

|                                                                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                                       | <b>5</b>  |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....                                                                   | 5         |
| Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>                                                            | 5         |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....                                                                                   | 5         |
| Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i> | 5         |
| Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>                                                                      | 6         |
| Article 1.2.3. <i>Conformité.....</i>                                                                                        | 6         |
| CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....                                                                                    | 6         |
| Article 1.3.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>                                                                           | 6         |
| CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....                                                                      | 7         |
| Article 1.4.1. <i>Porter à connaissance.....</i>                                                                             | 7         |
| Article 1.4.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>                                                     | 7         |
| Article 1.4.3. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>                                                                | 7         |
| Article 1.4.4. <i>Changement d'exploitant.....</i>                                                                           | 7         |
| Article 1.4.5. <i>Cessation d'activité.....</i>                                                                              | 7         |
| CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....                                                         | 8         |
| Article 1.5.1. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>                                                | 8         |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>                                                                             | <b>9</b>  |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....                                                                             | 9         |
| Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>                                                                                | 9         |
| Article 2.1.2. <i>Rythme de fonctionnement.....</i>                                                                          | 9         |
| Article 2.1.3. <i>Consignes d'exploitation.....</i>                                                                          | 9         |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....                                                              | 9         |
| Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>                                                                              | 9         |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....                                                                                | 9         |
| Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>                                                                                          | 9         |
| Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>                                                                                        | 9         |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....                                                                             | 10        |
| Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>                                                                    | 10        |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....                                                                                     | 10        |
| Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>                                                                            | 10        |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....                                         | 10        |
| Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>                                | 10        |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....                                                   | 10        |
| Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>                                          | 10        |
| <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>                                                               | <b>12</b> |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....                                                                               | 12        |
| Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>                                                                            | 12        |
| Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>                                                                          | 12        |
| Article 3.1.3. <i>Voies de circulation.....</i>                                                                              | 12        |
| CHAPITRE 3.2 NUISANCES OLFACTIVES.....                                                                                       | 12        |
| Article 3.2.1. <i>prévention des nuisances olfactives.....</i>                                                               | 12        |
| <b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>                                              | <b>13</b> |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....                                                                        | 13        |
| Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>                                                             | 13        |
| Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>                                | 13        |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....                                                                            | 13        |
| Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>                                                                            | 13        |
| Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>                                                                                  | 13        |
| Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>                                                                         | 14        |
| Article 4.2.4. <i>Isolément avec les milieux.....</i>                                                                        | 14        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....                                                                                                                                                                                                                                                           | 14        |
| Article 4.3.1. Identification des effluents.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 14        |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 14        |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 14        |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 15        |
| Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....                                                                                                                                                                                                                                                                       | 15        |
| <b>TITRE 5 - DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>16</b> |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 16        |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 16        |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 16        |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....                                                                                                                                                                                                                                                                    | 16        |
| Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 17        |
| Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 17        |
| Article 5.1.6. Transport.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 17        |
| <b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>18</b> |
| <b>TITRE 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>19</b> |
| CHAPITRE 7.1 ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS VERTS.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 19        |
| Article 7.1.1. Dispositions générales.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 19        |
| Article 7.1.2. Admission des intrants.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 20        |
| Article 7.1.3. Exploitation et déroulement du procédé de compostage.....                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 22        |
| Article 7.1.4. Devenir des matières traitées.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 23        |
| Article 7.1.5. Prévention des nuisances et des risques d'accident.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 23        |
| Article 7.1.6. Prélèvements et consommation d'eau.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 26        |
| Article 7.1.7. Annexe I : Normes de transformation.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 26        |
| Article 7.1.8. Annexe II : Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires.....                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 27        |
| CHAPITRE 7.2 ACTIVITÉ DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, DÉCHQUETAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, FRITURAGE, GRANULATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, BLUTAGE, MÉLANGE, ÉPLUCHAGE ET DÉCORTICATION DES SUBSTANCES VÉGÉTALES ET DE TOUTS PRODUITS ORGANIQUES NATURELS, Y COMPRIS LA PARRICATION D'ALIMENTS COMPOSÉS POUR ANIMAUX SOUMIS À AUTORISATION SOUS LA RUBRIQUE 2260..... | 28        |
| Article 7.2.1. Dispositions générales.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 28        |
| Article 7.2.2. Implantation et aménagement général.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 28        |
| Article 7.2.3. Comportement au feu des bâtiments et accessibilité.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 29        |
| Article 7.2.4. Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection.....                                                                                                                                                                                                                                                                          | 31        |
| <b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>35</b> |
| CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 35        |
| Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 35        |
| CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 35        |
| Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 35        |
| Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 35        |
| Article 8.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 35        |
| CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DÉFUSION DES RÉSULTATS.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 35        |
| Article 8.3.1. Actions correctives.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 35        |
| Article 8.3.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 36        |
| Article 8.3.3. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....                                                                                                                                                                                                                                                                             | 36        |
| Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....                                                                                                                                                                                                                                                                               | 36        |
| <b>GLOSSAIRE.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>38</b> |
| <b>TITRE 10 ANNEXES.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>39</b> |

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALORISOL dont le siège social est situé route de Méru - Le gibet Monin est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions citées ci-dessous, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Sablons (60175), route de Méru - Le Gibet Monin, les installations détaillées dans les articles suivants.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Caractéristiques de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Régime   |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 2780-2a  | <p><b>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</b></p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papiers, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j</p> | <p>Transformation de matière organique par compostage:</p> <p><u>Intrants:</u> résidus de jardinage, écorces, végétaux, feuilles, tailles de haies, tontes de gazon, souches, billes de bois, sous-produits ligneux non transformés...: 90 t/j.</p> <p><b>Débit journalier : 90 tonnes / j</b></p> <p><u>Quantité annuelle :</u><br/>27 000 tonnes / an de matières entrantes</p>                                                                                                                                                                                                              | A<br>(3) |
| 2260-2a  | <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p>                            | <p><u>Installations considérées comme fixes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- broyeur 1 : 390 kW</li> <li>- broyeur 2 : 354 kW</li> <li>- pré broyeur : 390 kW</li> <li>- cribleur : 129 kW</li> </ul> <p><b>Puissance totale installée : 1263 kW</b></p> <p><u>A titre d'information :</u><br/><u>Installations considérées comme mobiles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- téléscopique : 88 kW</li> <li>- pelle : 92 kW</li> <li>- chargeuse 1 : 105 kW</li> <li>- chargeuse 2 et 3 : 200 kW</li> </ul> <p><b>Puissance machines mobiles : 485 kW</b></p> | A<br>(2) |
| 2716-1   | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p>Regroupement des déchets végétaux et assimilés.</p> <p>Stockage des produits ligneux non transformés non broyés et broyés.</p> <p><b>Volume total : 5000 m³</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | A<br>(1) |



|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                            |          |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 2791   | Traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.<br>La quantité étant supérieure ou égale à 10 t/j.                                                                                                                                                                                                                                   | Broyage des souches, billes de bois, branchages et sous-produits ligneux non transformés :<br><br><b>Quantité autorisée: 25 t/j</b>        | A<br>(2) |
| 2171   | Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.<br><br>Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                   | Dépôt du compost fabriqué sur la plate-forme de compostage et en attente d'expédition :<br><br><b>Volume du dépôt : 8000 m<sup>3</sup></b> | D        |
| 1432-2 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de gasoil) :<br><br>Quantité stockée inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                              | Stockage de fioul (catégorie 5) :<br><br><b>1 cuve de fioul de 3 m<sup>3</sup></b>                                                         | NC       |
| 1434-1 | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435)<br><br>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de réceptacles mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :<br><br>- inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h. | Distribution de fioul :<br><br><b>20 m<sup>3</sup> distribués par an.</b>                                                                  | NC       |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes               | Parcelles      | Lieux-dits     |
|------------------------|----------------|----------------|
| Villeneuve-les-Sablons | ZC 73 et ZC 76 | Le Gibet Monin |

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 1.2.3. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

## **CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.5.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. RYTHME DE FONCTIONNEMENT**

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 17h30.

Le samedi de 8h à 13h, uniquement pour la réception de déchets verts.

#### **ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de

propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles         | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|------------------|-----------------------|-------------------------|
| Article 7.1.5.4. | Odeurs                | Tous les semestres      |

|                  |                 |              |
|------------------|-----------------|--------------|
| Article 7.1.5.5. | Niveaux sonores | Tous les ans |
|------------------|-----------------|--------------|

| Articles       | Documents à transmettre                  | Périodicités / échéances                                                                                |
|----------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1.4.5. | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets)<br>avant la date de cessation d'activité |
|                | Compte-rendu d'activité                  | Annuel                                                                                                  |



---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE 3.2 NUISANCES OLFACTIVES

#### **ARTICLE 3.2.1. PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES**

Les prescriptions édictées aux articles ci-après sont complémentaires à celles édictées à l'Article 7.1.5.4. et suivantes du présent arrêté.

En cas de nuisances olfactives persistantes, la société VALORISOL prend toutes les dispositions utiles pour que cessent ces nuisances, notamment par la mise en place, sans délai, d'un dispositif de vaporisation d'un masquant d'odeurs, conformément à l'engagement pris dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau |
|-------------------------|--------------------------------------------------|
| Réseau public           | Villeneuve-les-Sablons                           |

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### **Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un contrôle de l'assainissement non collectif doit être effectué par la commune au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009, complété par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.  
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de toiture
- eaux résiduaires (eaux pluviales + eaux de lixiviation des andins)

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents issus des opérations de compostage (eau résiduaire) sont collectées vers des bassins de décantation de volume total de 3650 m<sup>3</sup>.

Des systèmes d'obturation devront être mis en place au niveau du débit de fuite des bassins de décantation, pour éviter, en cas de pollution de ces bassins, leur rejet vers le milieu et permettre le pompage des eaux polluées ainsi que leur traitement dans un centre agréé.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins deux fois par an ou suite à de fortes pluies. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-39 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets



---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

Les prescriptions édictées aux articles ci-après sont complémentaires à celles édictées à l'Article 7.2.4. et suivantes du présent arrêté

### *Article 6.1.1.1. Moyens de lutte contre l'incendie*

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, et notamment, en sus des moyens prévus à l'Article 7.2.4.3. , de deux réserves incendie de 120 m<sup>3</sup> devant lesquelles seront implantées des aires de stationnement réglementaires (4x8 mètres) afin de permettre la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie.

Les deux réserves incendie de 120 m<sup>3</sup> devront être réceptionnées par le centre de secours de Méru. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier de la conformité de ces cuves.

### *Article 6.1.1.2. Équipement d'alerte et de secours*

L'exploitant devra établir et mettre à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tiendra à disposition des services d'incendie et de secours. Les dangers présents devront être mentionnés pour chaque local.

---

## TITRE 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 7.1 ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS VERTS

Indépendamment du respect des prescriptions générales définies dans le présent arrêté, les prescriptions édictées à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008:

#### **Article 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 7.1.1.1. Installations principales**

L'installation de compostage comprend au minimum :

- une aire\* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes;
- une aire\* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci;
- une aire\* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire\* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire\* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.
- 

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

##### **Article 7.1.1.2. Implantation de l'installation**

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés à l'article 7.1.1.1 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (\*) à l'article 7.1.1.1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux.
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

##### **Article 7.1.1.3. Clôture et accès au site**

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 7.1.1.1 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face,

par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

L'exploitant veille au bon état du mur anti-bruit.

#### **Article 7.1.1.4. Intégration paysagère et propreté du site**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

#### **Article 7.1.1.5. Imperméabilisation des aires**

Toutes les aires mentionnées à l'article 7.1.1.1 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

#### **Article 7.1.1.6. Stockage des matières entrantes et sortantes**

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

#### **Article 7.1.1.7. Stockage de produits de traitement des odeurs**

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

### **ARTICLE 7.1.2. ADMISSION DES INTRANTS**

#### **Article 7.1.2.1. Intrants admis sur le site**

Sont admissibles dans le centre de compostage, pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. De plus, les déchets admis sur le site répondront aux exigences définies par le PLU de la commune de Villeneuve-les-Sablons, lequel autorise, dans la zone sur laquelle se situent les parcelles de la société VALORISOL, "les constructions et installation qui seraient nécessaires à l'accueil et à la valorisation de déchets verts".

Ainsi, sont admis sur le site:

- les déchets verts : éléments issus de la tonte de pelouse, taille de haies et d'arbustes, résidus d'élagage...

Les déchets ne répondant pas aux exigences citées ci-dessus ne sont donc pas admis sur le site.

Au regard des éléments figurant au dossier de demande d'autorisation, les déchets suivants ne pourront pas être admis sur le site de la société VALORISOL :

- la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM),
- les boues de station d'épuration,
- les déchets de bois autres que ceux issus de déchets verts,
- les digestats,
- les cendres.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet et devront être compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune sur laquelle est implantée l'installation.

#### **Article 7.1.2.2. Cahier des charges**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

#### **Article 7.1.2.3. Registre de suivi des déchets**

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

### **ARTICLE 7.1.3. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE.**

#### **Article 7.1.3.1. Règles d'exploitation**

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'Article 7.1.7. .

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

#### **Article 7.1.3.2. Stockage du compost**

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

#### **Article 7.1.3.3. Gestion par lots du compost**

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 7.1.7. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.1.4. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES**

##### **Article 7.1.4.1. Suivi du compost**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

##### **Article 7.1.4.2. Norme applicable**

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés.

Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

##### **Article 7.1.4.3. Registre de sortie**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### **ARTICLE 7.1.5. PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT**

##### **Article 7.1.5.1. Surveillance des zones vulnérables**

« Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. »

##### **Article 7.1.5.2. Effluents liquides**

###### **7.1.5.2.1 Rejets dans le milieu naturel**

En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés à l'article 7.1.1.1, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.



Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 3.

#### 7.1.5.2.2 *Traitement des effluents*

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire.

A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'Article 7.1.8. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'Article 7.1.8. est vérifiée semestriellement par l'exploitant ;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'Article 7.1.8. est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers les bassins de rétention, de 640 m<sup>3</sup>, 130 m<sup>3</sup> et 120 m<sup>3</sup>. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'Article 7.1.8. L'exploitant effectue semestriellement la surveillance de la qualité de ces rejets.

#### Article 7.1.5.3. *Déchets produits par l'installation*

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 peut tenir lieu de registre des lots.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

#### Article 7.1.5.4. Odeurs et poussières

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 7.1.1.1 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Afin de limiter la dispersion des odeurs et des éventuelles poussières, les camions de réception de déchets verts et d'expédition seront munis de bâches.

Des contrôles effectifs des débits d'odeurs seront réalisés semestriellement.

#### Article 7.1.5.5. Bruit et vibrations

Les dispositions des articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière d'émissions sonores et de vibrations mécaniques sont applicables aux installations visées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 :

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment :

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)                                                                     | 6 dB(A)                                                                                            | 4 dB(A)                                                                                                     |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                         | 5 dB(A)                                                                                            | 3 dB(A)                                                                                                     |

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | <u>PERIODE DE JOUR</u><br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | <u>PERIODE DE NUIT</u><br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|

|                                 |          |          |
|---------------------------------|----------|----------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |
|---------------------------------|----------|----------|

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'exploitant fait réaliser annuellement des mesures acoustiques. Les résultats de ces mesures seront transmises à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats de ces mesures.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

#### **ARTICLE 7.1.6. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions des articles 7.1.5.2.1 et 7.1.5.2.2.

#### **ARTICLE 7.1.7. ANNEXE I : NORMES DE TRANSFORMATION**

« Les normes de transformation indiquées ci-dessous ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombri-compostage.

| PROCÉDÉ                                     | PROCESS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Compostage avec aération par retournements. | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trois semaines de fermentation aérobie au minimum.</li> <li>- Au moins trois retournements.</li> <li>- Trois jours au moins entre chaque retournement.</li> <li>- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.</li> <li>- Deux semaines de fermentation aérobie au minimum.</li> <li>- Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures).</li> <li>- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.</li> </ul> |
| Compostage en aération forcée.              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

« La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

« Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

« Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

« Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

« Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres. »

#### **ARTICLE 7.1.8. ANNEXE II : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel, les objectifs de qualité des cours d'eau doivent être pris en compte quand ils existent. Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 100 mg/l (150 mg/l en cas d'épuration par lagunage) ;
- DCO (NFT 90 101) : < 300 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 100 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 30 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : < 10 mg/l ;
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l ;
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

**CHAPITRE 7.2 ACTIVITÉ DE BROyage, CONCASSAGE, CRIblAGE,  
DéCHIQUETAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, TRITURATION,  
GRANULATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, BLUTAGE, MÉLANGE,  
ÉPLUCHAGE ET DÉCORTICATION DES SUBSTANCES VÉGÉTALES ET DE  
TOUS PRODUITS ORGANIQUES NATURELS, Y COMPRIS LA FABRICATION  
D'ALIMENTS COMPOSÉS POUR ANIMAUX SOUMIS A AUTORISATION SOUS  
LA RUBRIQUE 2260**

Indépendamment du respect des prescriptions générales définies dans le présent arrêté, les prescriptions édictées à l'arrêté ministériel du 18 février 2010.

**ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 7.2.1.1. Consignes d'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

**Article 7.2.1.2. Consignes de sécurité**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

**Article 7.2.1.3. Registre d'incident**

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7.2.2. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL**

**Article 7.2.2.1. Implantation**

Les installations nouvelles sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

**Article 7.2.2.2. Accès au site**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, procédures d'identification à respecter).

### **ARTICLE 7.2.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS ET ACCESSIBILITÉ**

#### **Article 7.2.3.1. Caractéristiques de résistance au feu des bâtiments**

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1.

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et murs séparatifs RTI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

#### **Article 7.2.3.2. Désenfumage**

Les installations sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanceneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les exutoires à commandes automatiques ou manuelles font partie de ces dispositifs.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) n'est pas inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux, si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- une valeur à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie totale des locaux.
- En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commandes automatiques ou manuelles est possible depuis le sol ou depuis la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Ces dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture -- fermeture) ;
- fiabilité : classe RT 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées en partie inférieure des locaux.

### **Article 7.2.3.3. intervention des services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au dépôt une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du dépôt.

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du dépôt et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du dépôt.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,50 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du dépôt est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le dépôt et la voie " engins ".

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du dépôt et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites " de croisement ", judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie " engins " ;
- longueur minimale de 10 mètres présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

Pour tout dépôt en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie " échelle " permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne doit gêner la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour tout dépôt couvert de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.



Cette voie " échelle " respecte les caractéristiques décrites précédemment.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie " échelle " et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès doivent s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils doivent être aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu :

- pour un dépôt couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ;
- pour un dépôt extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au dépôt en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

#### **ARTICLE 7.2.4. PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION**

##### **Article 7.2.4.1. Objectifs généraux**

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP SX minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

#### **Article 7.2.4.2. Mesure de protection contre l'explosion**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Dans le cas où l'étanchéité des équipements ne serait pas techniquement réalisable, d'autres moyens techniques adaptés permettant de limiter les émissions de poussières peuvent être autorisés par le préfet après justification.

L'exploitant remet également une étude technico-économique proposant des moyens techniques pour réduire les effets des explosions et éviter leur propagation par :

- la mise en place de surfaces éventables ou un dimensionnement des équipements qui résiste à l'explosion ou la mise en place de dispositifs de suppression de l'explosion ;
- la mise en place d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou la pose d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

#### **Article 7.2.4.3. Mesure de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques conformément aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être disponibles en permanence quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

#### 7.2.4.3.1 Procédures d'intervention

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre ;
- Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours. Ceux-ci seront affichés dans des endroits fréquentés par le personnel et seront matérialisés de manière apparente

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

#### 7.2.4.3.2 Accessibilité au site

L'installation doit disposer en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque point du périmètre de l'installation doit être à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### 7.2.4.3.3 dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### Article 7.2.4.4. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Article 7.2.4.5. Moyen de prévention sur les lignes de production**

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

Les filtres à manche identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

#### **Article 7.2.4.6. Dispositions relatives aux locaux fréquentés par le personnel**

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

#### **Article 7.2.4.7. Stockage des produits**

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

---

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

##### **Article 8.2.1.1. Auto surveillance des odeurs**

Des contrôles effectifs des débits d'odeurs seront réalisés semestriellement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

L'exploitant réalise des mesures semestrielles des rejets des eaux résiduaires.

#### **ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### **Article 8.2.3.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en

œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 8.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Erreur : source de la référence non trouvée doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

#### **ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Le cahier d'épandage mentionné à l'Erreur : source de la référence non trouvée est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

#### **ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 8.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## GLOSSAIRE

| Abréviations        | Définition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AM</b>           | Arrêté Ministériel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>As</b>           | Arsenic                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>CAA</b>          | Cour Administrative d'Appel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>CE</b>           | Code de l'Environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>CHSCT</b>        | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>CODERST</b>      | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>COT</b>          | Carbone organique total                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>DCO</b>          | Demande Chimique en Oxygène                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>HCFC</b>         | Hydrochlorofluorocarbures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>HFC</b>          | Hydrofluorocarbures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>NF .... X, C</b> | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées,</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul> |
| <b>PDEDND</b>       | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>PEDMA</b>        | Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>PLU</b>          | Plan Local d'Urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>POI</b>          | Plan d'Opération Interne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>POS</b>          | Plan d'Occupation des Sols                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>PPA</b>          | Plan de protection de l'atmosphère                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>PPI</b>          | Plan Particulier d'Intervention                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>PREDD</b>        | Plan régional d'élimination des déchets dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>PREDIS</b>       | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>PRQA</b>         | Plan régional pour la qualité de l'air                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>SAGE</b>         | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>SDAGE</b>        | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>SDC</b>          | Schéma des carrières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>SID PC</b>       | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>TPOI</b>         | Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>UIOM</b>         | Unité d'incinération d'ordures ménagères                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>ZER</b>          | Zone à Emergence Réglementée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |



---

## **TITRE 9 ANNEXES**

---

Annexe 1: Plan de situation de l'établissement

Annexe 2: Plan des installations

